

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS 2019

TROISIEME TRIMESTRE 2019

N°03/2019

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 30/09/2019

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2019_068	SECRETARIAT GENERAL	Modification du tableau des effectifs
1DEL2019_069		Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...)
1DEL2019_070		Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1 ^{er} janvier 2019
1DEL2019_071		Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT
1DEL2019_072		Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »
1DEL2019_073		Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière de catégorie B « police municipale » et régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux
1DEL2019_074		Décision budgétaire modificative

1DEL2019_075		Créances éteintes
1DEL2019_076		Approbation du Contrat de Pôles de Services 2019/2023 pour signature officielle entre le Conseil Départemental de la Manche et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_077		Demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, concernant le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_078		Demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL et Conseil Départemental de la Manche (CPS), concernant la salle polyvalente d'accueil social et intergénérationnel, située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2019_079		Demande de subvention à l'Etat (DETR), concernant les travaux de mise en accessibilité handicapé et de toiture de l'espace d'exposition polyvalent « La Verrière », situé sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_080		Subvention exceptionnelle à l'association « Organisation de sélection en race normande »
1DEL2019_081		Approbation du rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)
1DEL2019_082		Demande d'adhésion du SIAEP de Brécey au SDeau50
1DEL2019_083		Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) ; annule et remplace la délibération communale n°1DEL_066 du 24 juin 2019
1DEL2019_084		Subvention exceptionnelle de soutien à un jeune sportif Saint-Hilairien de haut niveau, en Badminton
1DEL2019_085		Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) ; annule et remplace la délibération communale n°1DEL_067 du 24 juin 2019
1DEL2019_086		Adhésion à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail pour le premier degré
1DEL2019_087		Achat par la commune à l'euro symbolique, de la maison de Madame Zoé FULLER, située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

1DEL2019_088		Modification du prix de vente à « LOGIMANCHE », de parcelles de terrain situées à « la résidence de la Lathrée », sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2019_089		Demande d'avis du conseil municipal dans le cadre d'une installation classée, pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins pour le GAEC du Bois Gobé à Grandparigny
1DEL2019_090		Demande d'avis du conseil municipal dans le cadre d'une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregate, pour la SAS Charier TP, située 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne 44550
1DEL2019_091		Achat d'une bande de terrain le long du Chemin Rural n°88, située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2019_092		Fixation du prix de vente du m ² cessible de terrain pour la seconde tranche du lotissement du stade sur la mairie déléguée de Virey
1DEL2019_093		Fixation du coefficient multiplicateur de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en complément de la délibération n° 1DEL2019_037 du 1 ^{er} avril 2019

DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
2DEC2019_046	Mairie déléguée sml	Achat sèche-linge
2DEC2019_047	Mairie déléguée sml	Travaux aire de camping-car
2DEC2019_048	Mairie déléguée sml	Devis travaux peinture logement
1DEC2019_049	Service culturel	Contrat Art en Bars (19/07/2019)
2DEC2019_050	Mairie déléguée sml	Contrat SPS + DIAG Salle rte St James.
2DEC2019_051	Mairie déléguée sml	Avenant convention AMO Salle rte ST JAMES
2DEC2019_052	Mairie déléguée sml	Approbation APD 5 logements
1DEC2019_053	Service culturel	Contrat Art en Bars
1DEC2019_054	Service culturel	Contrat animations Noël
1DEC2019_055	Service culturel	Convention Ecole de Musique, Théâtre et Danse
1DEC2019_056	Service financier	Sous-traitance GME/Lot 2/Vieille Tour
1DEC2019_057	Service communication	Contrat de cession droit d'exploitation ADC Spectacle Chœurs d'Hommes - Alexandre NEVSKY de Saint-Pétersbourg 20 décembre 2019
1DEC2019_058	Service culturel	Contrat de cession art en bars
1DEC2019_059	Service culturel	Contrat de cession art en bars
1DEC2019_060	Service culturel	Contrat de location Gite
1DEC2019_061	Service culturel	Contrat de cession 13 juillet
1DEC2019_062	Service culturel	Contrat de cession art en bars
1DEC2019_063	Service culturel	Contrat de cession spectacle Saison culturelle In the Middle Cie Swaggers
1DEC2019_064	Secrétariat Général	Reconduction adhésion ADULLACT
1DEC2019_065	Service financier	Passation marché travaux voirie Rue des Fleurs
1DEC2019_066	Service culturel	Contrat de cession spectacle Saison culturelle Qui suis-je ? Le chat foin

ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2019_169	POLICE MUNICIPALE	Boulevard de la Sélune
1ARI2019_170	POLICE MUNICIPALE	ODP Déménagement rue d'Egypte
1ARI2019_171	POLICE MUNICIPALE	GBA Foire St Martin
1ARI2019_172	POLICE MUNICIPALE	Arrêté commissionnement Marc Lefeuve
1ARI2019_173	POLICE MUNICIPALE	ODP emménagement rue de la Poste
2ARI2019_174	MAIRIE DELEGUEE SML	Débit de boissons Concours de belote AFN
1ARI2019_175	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement rue Alsace Lorraine
1ARI2019_176	POLICE MUNICIPALE	Arrêté évaluation comportementale chien BOSCARI
1ARI2019_177	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson Amicale anciens pompiers
1ARI2019_178	POLICE MUNICIPALE	ODP 14 place Nationale entreprise LEBOCEY
1ARI2019_179	POLICE MUNICIPALE	ODP 40 rue de Mortain entreprise LEBOCEY
3ARI2019_180	MAIRIE DE VIREY	Arrêté de circulation route du Logis SAS BHA
3ARI2019_181	MAIRIE DE VIREY	Arrêté de circulation route du Moulin
1ARI2019_182	POLICE MUNICIPALE	Arrêté STGS 21 ave du Maréchal Leclerc
2ARI2019_183	MAIRIE DELEGUEE SML	Débit de boissons projection cinéma Association A L'ENVERS
1ARI2019_184	POLICE MUNICIPALE	Arrêté STGS 21 ave du Maréchal Leclerc + Boulevard de la Sélune
1ARI2019_185	URBANISME	AT05048417J0008-1 – Communauté d'Agglomération
1ARI2019_186	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 69 rue de la République
1ARI2019_187	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons UCIA vide grenier
1ARI2019_188	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons Société de chasse
1ARI2019_189	POLICE MUNICIPALE	Spectacles marionnettes plan d'eau
1ARI2019_190	POLICE MUNICIPALE	Déménagement Mme Pichard
1ARI2019_191	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue de la République
1ARI2019_192	SECRETARIAT GENERAL	ERP visite périodique et réception de travaux ALDI MARCHE
1ARI2019_193	POLICE MUNICIPALE	Place Delaporte (défilé de mode)
2ARI2019_194	MAIRIE DELEGUEE SML	Débit de boissons Polynormnde

1ARI2019_195	POLICE MUNICIPALE	ODP rue de Mortain
2ARI2019_196	MAIRIE DELEGUEE SML	Débit de boissons Repas Anniversaire ASCAL
3ARI2019_197	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Débit de boisson foyer de l'amitié
1ARI2019_198	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté Constitution Commission communale pour accessibilité handicapé
3ARI2019_199	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Arrêté de circulation Braderie
1ARI2019_200	POLICE MUNICIPALE	ODP Déménagement Bischoff Christophe
1ARI2019_201	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson Jogg'Hilaire
1ARI2019_202	POLICE MUNICIPALE	Ball trap
1ARI2019_203	POLICE MUNICIPALE	Fête de quartier de la Réterie
1ARI2019_204	POLICE MUNICIPALE	Travaux le Manoir STGS
3ARI2019_205	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Débit de boissons DAVARD
1ARI2019_206	POLICE MUNICIPALE	Autorisation détention chien de 2è catégorie M. Daussy
1ARI2019_207	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons club de l'amitié
1ARI2019_208	POLICE MUNICIPALE	Sturno rue de la Pêcherie
1ARI2019_209	POLICE MUNICIPALE	Sturno rue d'Egypte
1ARI2019_210	POLICE MUNICIPALE	ODP rue des écoles Sarl SILANDE
1ARI2019_211	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson EARL KOCH FSM
1ARI2019_212	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson EARL VIGNOBLE BOUSSEAU FSM
1ARI2019_213	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson ARNAUD Michel FSM
1ARI2019_214	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson JANOUEX FSM
1ARI2019_215	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson EARL Vincent FSM
1ARI2019_216	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson SANTINI FSM
1ARI2019_217	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson JANOUUEIX J FSM
1ARI2019_218	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson vignoble BERGEY FSM
1ARI2019_219	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson BARONNET FSM
1ARI2019_220	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson DAMBRON FSM
1ARI2019_221	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson COURSIN FSM
1ARI2019_222	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson EARL BADIN FSM

1ARI2019_223	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson EARL BONNEAU FSM
1ARI2019_224	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson SAUVE FSM
1ARI2019_225	POLICE MUNICIPALE	STGS Les Isles
1ARI2019_226	POLICE MUNICIPALE	SOGETREL câblage réseaux
1ARI2019_227	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson NOAILLES FSM
1ARI2019_228	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson SHVL
1ARI2019_229	POLICE MUNICIPALE	Arrêté réquisition pour véhicule voie d'épavisation
1ARI2019_230	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson UNC-AFN
1ARI2019_231	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson VCH
1ARI2019_232	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson JUMPING
1ARI2019_233	URBANISME	AT05048419J0003 - COMMUNE DE SHH
1ARI2019_234	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation rue des fleurs
1ARI2019_235	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation place Nationale
2ARI2019_236	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté de circulation Résidence le Bois Avenel
1ARI2019_237	POLICE MUNICIPALE	Arrêté circulation l'Aumondais STE
3ARI2019_238	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Débit de boisson foyer de l'amitié concours belote
3ARI2019_239	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Débit de boisson foyer de l'amitié repas dansant
1ARI2019_240	POLICE MUNICIPALE	ODP rue de Mortain Lemonnier
1ARI2019_241	POLICE MUNICIPALE	ODP rue d'Egypte BRAULT
1ARI2019_242	POLICE MUNICIPALE	ODP MALBAUX Stéphane
1ARI2019_243	POLICE MUNICIPALE	ODP rue d'Evreux Teim
1ARI2019_244	POLICE MUNICIPALE	ODP Rue du 8 MAI Bernasconi
1ARI2019_245	POLICE MUNICIPALE	ODP Cité Renaissance Bernasconi
1ARI2019_246	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson philatélique
1ARI2019_247	POLICE MUNICIPALE	Sens interdit rue Jean Burgot
2ARI2019_248	MAIRIE DELEGUEE SML	ODP Rue du Haut du Bourg
1ARI2019_249	URBANISME	AT05048419J0005 – Centre hospitalier de l'Estran
1ARI2019_250	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation rue des marchés et rue Jean Burgot
1ARI2019_251	POLICE MUNICIPALE	ODP Bouygues rue de Paris

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 24 septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mme PELCHAT, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, M. MOULIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. SANSON, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, Mme DANGUY, MM. PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme SEGUIN à Mme PELCHAT, M. BOUDIN à M. LANGLOIS, M. RENAULT à M. CHATEL, Mme OLIVIER à M. SANSON, M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme LAIGNEL à M. CHARBONNEL, M. PAUTRET E. à Mme MICHEL, M. BUREAU à M. PIRON, M. LESENECHAL à M. BOUVET J., M. LEROY à M. RALLU.

Etaient absents : Mme KEROUAS, M. ESNALU, Mme LECLUZE, MM. LECUISINIER, MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes RONCERAY, TENCE, DEROUET, POIT, PONTAIS.

Mme TARRIERE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Chantale TARRIERE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 24 juin 2019.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 24 juin 2019.

Délibération n° 1DEL2019_068

Classification : 4/ Fonction publique
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Modification du tableau des effectifs

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire, ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire, ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Ingénieur	A	temps complet	1
Adjoint Administratif	C	temps complet	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2019_069</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité</p>	<p>Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...)</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...),
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...),
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2019_070 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2019_071 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2019_072 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant (n°1) à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer un avenant (n°1), joint en annexe, à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant (n°1) à la convention joint en annexe, de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »,
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant (n°1) à la convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant (n°1) à la convention joint en annexe, de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »,
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant (n°1) à la convention.

Délibération n° 1DEL2019_073 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.5. Régime indemnitaire	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière de catégorie B « police municipale » et régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art 20 (JO du 14 juillet 1983),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art 88 (JO du 27 janvier 1984),

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996),

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991),

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997),

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 (JO du 27 décembre 2012),

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000),

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002),

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009,

VU le décret n° 2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et un régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de mettre en place une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et un régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux.

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE B DE LA FILIERE POLICE

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art 20 (JO du 14 juillet 1983) ;
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art 88 (JO du 27 janvier 1984) ;
- loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ;
- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;
- décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997) ;
- décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 (JO du 27 décembre 2012) ;
- décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000) ;
- décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002) ;

CATEGORIE B :

► Filière police

GRADE	Coefficient IAT	Indemnité spéciale de fonction
Chef de service de police		
Classe exceptionnelle	0 à 8	30 %
Principal 2^{ème} classe (5^è au 13^è éch)	0 à 8	30 %
Principal 2^{ème} classe (1^{er} au 4^è éch)	0 à 8	22 %
De classe normale (6^è au 13^è éch)	0 à 8	30 %
De classe normale (jusqu'au 5^è éch)	0 à 8	22 %

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Références :

Prime de service et de rendement

- décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

Indemnité spécifique de service

- décret n° 2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623

► Filière technique

GRADE	Coefficient ISS	Coefficient PSR
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6^{ème} échelon	0 à 1,225	0 à 2
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6^{ème} échelon	0 à 1,225	0 à 2
Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon	0 à 1,225	0 à 2
Ingénieur à partir du 6^{ème} échelon	0 à 1,15	0 à 2
Ingénieur du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus	0 à 1,15	0 à 2

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et du régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux, comme présenté ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à les mettre en œuvre pour les agents concernés de la commune.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et du régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux, comme présenté ci-dessus,
- autorise M. le Maire à les mettre en œuvre pour les agents concernés de la commune.

Délibération n° 1DEL2019_074 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Décision budgétaire modificative
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget de façon à rééquilibrer nos recettes et nos dépenses de fonctionnement et d'investissement.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le budget de façon à rééquilibrer nos recettes et nos dépenses de fonctionnement et d'investissement, comme indiqué ci-dessous :

BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
777/042	Amortissement des subventions	792,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	792,00

012	Charges de personnel	70 000,00
6218	Autre personnel extérieur	32 000,00
64111	Personnel titulaire	37 500,00
64112	NBI, SF	500,00
64118	Autres indemnités	-5 000,00
64131	Personnel non titulaire	5 000,00
64162	Emplois d'avenir	-1 200,00
64168	Emplois d'insertion CAE	1 200,00
65	Autres charges de gestion courante	9 000,00
6574	Subventions de fonctionnement	5 000,00
65888	Autres charges	4 000,00
6811/042	Dotations aux amortissements	26 296,90
022	Dépenses imprévues	-144 250,00
023	Virement pour la section d'investissement	39 745,10
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	792,00

13918/040	Amortissement subventions		792,00
Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments			6 500,00
2132	Immeubles de rapport	6 500,00	
Opération 0149 : Aménagement espaces publics			2 000,00
2138	Autres constructions	2 000,00	
Opération 0150 : Mobiliers, équipements non scolaires			10 000,00
2188	Autres immobilisations	10 000,00	
Opération 0151 : Matériel, logiciels et NTIC			25 000,00
2183	Matériel informatique	25 000,00	
Opération 0155 : Dépenses non individualisées			750,00
2111	Terrains nus	500,00	
2161	Reliures registres	250,00	
Opération 0162 : Aménagement du plan d'eau			16 000,00
2031	Frais d'études	16 000,00	
Opération 0184 : Vidéo protection			2 500,00
2315	Travaux aménagement	2 500,00	
Opération 216 : Achat matériel SML			2 500,00
2183	Matériel informatique	2 500,00	
Opération 324 : Matériel informatique Mairie Virey			3 000,00
2183	Matériel informatique	3 000,00	
Opération 345 : Travaux Ecoles - Cantine			7 000,00
2188	Mobilier - Jeux	7 000,00	
Opération 363 : Réhabilitation Mairie et Cantine			-10 000,00
2313	Constructions	-10 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			66 042,00

281757/040	Amortissement matériel et outillage de voirie		555,00
28182/040	Amortissement matériel de transport		11 304,00
28183/040	Amortissement matériel de bureau		260,40
28184/040	Amortissement mobilier de bureau		11 624,12
28188/040	Amortissement autre mobilier		2 553,38
021	Virement du fonctionnement		39 745,10
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			66 042,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_075

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

Créances éteintes

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues. Voir tableau ci-dessous.

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Droits de terrasse	Locations diverses	Facture Asst
Etat du 28/06/2019 Facture de 2014			17,55
Etat du 11/09/2019 Factures de 2017 et 2018			206,98
Etat du 11/09/2019 Factures de 2015 à 2018			1 095,84
Etat du 12/09/2019 Factures de 2015 à 2018	35,28	131,10	55,17
TOTAL	35,28	131,10	1 375,54

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues.

Délibération n° 1DEL2019_076 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Approbation du Contrat de Pôles de Services 2019/2023 pour signature officielle entre le Conseil Départemental de la Manche et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët
------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Manche, par sa nouvelle politique territoriale, a souhaité un partenariat renforcé avec toutes les communes de la Manche,

CONSIDERANT que par la délibération n° IDEL2018_005 du conseil municipal du 12 février 2018, la ville a approuvé le principe de s'engager dans un contrat de pôle de services entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche,

CONSIDERANT que le travail préparatoire entre la commune et le département relatif à l'élaboration définitive du contrat de pôles de services (CPS) 2019/2023 est désormais finalisé,

CONSIDERANT qu'il convient à présent d'approuver puis de signer officiellement le CPS 2019/2023 présenté en annexe.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le Conseil Départemental de la Manche, par sa nouvelle politique territoriale, a souhaité un partenariat renforcé avec toutes les communes de la Manche. Ainsi, par la délibération n° IDEL2018_005 du Conseil Municipal du 12 février 2018, la ville avait approuvé le principe de s'engager dans un contrat de pôle de services (CPS) entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche.

Le travail préparatoire entre la commune et le département relatif à l'élaboration définitive du contrat de pôles de services (CPS) 2019/2023 est désormais finalisé et il convient à présent d'approuver puis de signer officiellement le CPS 2019/2023, joint en annexe.

POUR RAPPEL, ELEMENTS FINANCIERS 2019/2023 :

ENVELOPPE GLOBALE (au regard de sa population)	960 000 €
Volet 1/ Enveloppe « Attractivité » <u>MINIMALE</u> (50 %)	480 000 €
Volet 2/ Enveloppe « Centralité » <u>MAXIMALE</u> (40 %)	384 000 €
Volet 3/ Enveloppe « Cohésion sociale » <u>RESERVE</u> (10 %)	96 000 €

PROJETS INSCRITS :

<p>VOLET 1 : Amélioration de l'attractivité et du cadre de vie</p>	<p>1.1. Requalification des espaces publics du centre-ville à Saint-Hilaire-du-Harcouët : étude de programmation Montant de l'investissement : <u>39 600 € HT</u> <i>Base éligible : 39 600 €</i> Taux d'intervention demandé : <u>50 %</u></p> <p>1.2. Requalification des espaces publics du centre-ville à Saint-Hilaire-du-Harcouët (phase 1) : restructuration de la Place Delaporte, de la rue du Bassin et réalisation d'une halle de marché Montant de l'investissement : <u>1 589 775 € HT</u> <i>Base éligible : 1 589 775 € HT</i> Taux d'intervention demandé : <u>30 %</u></p> <p>1.3. Création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques à Saint-Martin-de-Landelles Montant de l'investissement : <u>615 481 € TTC</u> <i>Base éligible : 410 320 € TTC</i> Taux d'intervention demandé : <u>40 %</u></p>
<p>VOLET 2 : Renforcement du rôle de centralité</p>	<p>2.1. Mise en conformité, extension et réaménagement du restaurant scolaire de Virey Montant de l'investissement : <u>395 127 € HT</u> <i>Base éligible : 395 127 € HT</i> Taux d'intervention demandé : <u>40 %</u></p>
<p>VOLET 3 : Développement de la cohésion et de l'innovation sociale</p>	<p>3.1 Aménagement d'une salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel à Saint-Martin-de-Landelles Montant de l'investissement : <u>77 222,76 €</u> <i>Base éligible : 77 222,76 €</i> Taux d'intervention demandé : <u>40 %</u></p> <p>3.2 - Actions contribuant à la prévention des difficultés sociales des personnes âgées, de la famille et de la jeunesse : mise en place du permis Saint H'</p>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat de pôles de services 2019/2023 entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche, joint en annexe dont les différents projets et plans de financement comprenant les demandes de subventions à nos partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au contrat de pôles de services joint en annexe et à demander les subventions aux différents partenaires suivant les projets : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le contrat de pôles de services 2019/2023 entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche, joint en annexe, dont les différents projets et plans de financement comprenant les demandes de subventions à nos partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au contrat de pôles de services joint en annexe et à demander les subventions aux différents partenaires suivant les projets : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

Délibération n° 1DEL2019_077 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, concernant le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11^{ème} siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17^{ème} siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19^{ème} siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12^{ème} siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

CONSIDERANT qu'une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries. Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

CONSIDERANT que la halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas. Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

CONSIDERANT que les travaux consisteraient en :

- La construction de la halle de marché dont le parti pris architectural sera à affiner mais plutôt d'une surface de 900 m²,
- L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public.

CONSIDERANT que la jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'Hôtel de ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée. Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles,

CONSIDERANT que cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver),

CONSIDERANT que cela conforterait l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

CONSIDERANT que l'agenda 21 du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera à :

- Conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- Promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11^{ème} siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17^{ème} siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19^{ème} siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12^{ème} siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

Aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville, est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

Une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries.

Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

La halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas.

Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

Les travaux consisteraient en 4 phases :

- **Phase 1/ Début 2020** : La rédaction du cahier des charges pour trouver le Maître d'œuvre (Moe), puis le montage du marché public par le Moe, l'appel d'offres, l'analyse des offres et le choix des entreprises

- **Phase 2/ Début 2021** : La construction de la halle de marché dont le parti pris architectural sera à affiner mais plutôt d'une surface de 900 m²
- **Phase 3/ Début 2022** : L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public concernant la place Delaporte
- **Phase 4/ Début 2023** : L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public concernant la rue du Bassin
- **Fin des travaux début 2024.**

La jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'hôtel de ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée.

Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles.

Cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver).

Cela conforterait aussi l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

Pour rappel, « l'Agenda 21 » du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera :

- A conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- A promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

Pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

➤ **PLAN DE FINANCEMENT :**

Financeurs	Pourcentages	Euro HT	TVA à 20 % en €	Euro TTC
Fonds propres Mairie	20 %	317 955,00		
Contrat de pôles de services (CD50)	30 %	476 933,00		
DETR/DSIL (Etat)	34,27 %	544 887,00		
Région Normandie	15,73 %	250 000,00		
Coût total	100 %	1 589 775,00	317 955,00	1 907 730,00

Échéancier des travaux du projet global :

Postes de dépenses des 4 phases	Année de commencement des différentes phases du projet global	Montant en € HT
Phase 1/ Maîtrise d'œuvre et diverses études (estimé à 10% du coût du projet)	Début 2020	144 525 €
Phase 2/ Construction de la halle de marché	Début 2021	656 250 €
Phase 3/ Travaux d'aménagement de la place Delaporte	Début 2022	474 000 €
Phase 4/ Restructuration de la rue du Bassin	Début 2023	315 000 €
TOTAL	Fin des travaux début 2024	1 589 775,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté ci-dessus,
- d'approuver le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet global,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie et de la Préfecture de la Manche (DETR/DSIL) comme présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté ci-dessus,
- approuve le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet global,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie et de la Préfecture de la Manche (DETR/DSIL) comme présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2019_078 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL et Conseil Départemental de la Manche (CPS), concernant la salle polyvalente d'accueil social et intergénérationnel, située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet autour d'une salle déjà existante sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles qui accueille actuellement des associations locales sportives, culturelles (*ASCAL, art floral, club des aînés, cours d'informatique, les temps de rencontre de la commission intergénérationnelle en développant sur la commune nouvelle ...*) et ponctuellement des partenaires médico-sociaux de type caisse de retraite, CLIC, ateliers mémoire,

CONSIDERANT que dans un contexte de commune nouvelle en développement, le projet autour de cette salle vise à étendre et diversifier l'offre existante auprès de la population de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles mais également de permettre d'apporter un lieu de proximité dans le champ d'action de l'accompagnement social mené par des travailleurs médico-sociaux.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que ce lieu déjà identifié par la population sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles représente une réponse non négligeable à l'enjeu de lutte contre l'isolement social dans une commune déléguée où les personnes âgées représentent la majeure partie de la population. Facilement repérée et déjà utilisée, la population y accéderait facilement.

Le projet vise à confirmer mais aussi développer l'offre présente afin qu'elle devienne un lieu d'accueil intergénérationnel, convivial et permettant la création de lien social.

Ce projet englobe aussi la création dans cette salle d'un bureau pour des permanences sociales. Elle permettrait de créer une forme d'action sociale intercommunale pour une commune rurale en développement dont la population majoritairement âgée souffre de problème de mobilité.

Cette permanence sociale contribuera, en effet, à renforcer le partenariat et le maillage territorial et à satisfaire à l'exigence d'accessibilité des services fondamentaux. Elle permettra également de poursuivre une volonté politique de la commune d'une mise en œuvre d'action sociale de proximité.

Pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter les subventions suivantes :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT**

<u>PLAN DE FINANCEMENT</u>	Pourcentages	Euro HT
Fonds propres mairie	20 %	15 444,56
Contrat de pôles de services (CD50)	40 %	30 889,10
DETR (Etat)	40 %	30 889,10
Coût total	100 %	77 222,76

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation de la salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel décrit ci-dessus,
- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental (CPS) et de la Préfecture de la Manche (DETR) comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation de la salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel décrit ci-dessus,
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental (CPS) et de la Préfecture de la Manche (DETR) comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2019_079 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de subvention à l'Etat (DETR), concernant les travaux de mise en accessibilité handicapé et de toiture de l'espace d'exposition polyvalent « La Verrière », situé sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre,

CONSIDERANT que l'histoire des lieux est assez bien connue et que l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse-Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici,

CONSIDERANT que les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que résulte de ces transformations récentes deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.
2. La surface de l'ensemble est de 308 m² environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.
3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m²,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour réhabiliter ce bâtiment d'effectuer les travaux suivants :

A/ Rez-de-jardin/sous-sol :

Reprise de l'électricité

Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu

Rafraîchissement des sanitaires et des plafonds

Rien de prévu en chauffage. On suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau

B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires (Subvention DETR) :

Reprise de l'électricité (sans courants faibles)

Reprise ou rénovation de plafonds

Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)

Reprise de menuiseries

Mise aux dimensions PMR de sanitaires

C/ Reconstruction de la toiture-verrière (Subvention DETR) :

Contrôle et réparation chéneau en plomb

Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes

Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par leds dans la corniche cuivre)

D/ Sas façon serre :

Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m² dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté,

CONSIDERANT que les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1^{er} trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément,

CONSIDERANT que les travaux peuvent être découpés en 2 tranches :

1ère tranche : tous travaux autre que la toiture, dont la mise aux dimensions PMR de sanitaires (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.3 autres équipements publics, mise en accessibilité intérieure des établissements recevant du public, éligibles à la DETR : taux de 40 %, plafond de subvention de 65 000 € et cela concernera les sanitaires de « La Verrière » à mettre en PMR*) ;

2^{ème} tranche : toiture-verrière (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.2 équipements publics : rénovation éligible à la DETR : taux de 40 %, plafonné à 160 000 € et cela concernera la réfection de la toiture-verrière*),

CONSIDERANT que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre.

L'histoire des lieux est assez bien connue et l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse- Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici.

Les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin.

Le bâtiment ayant vieilli avec des locaux devenus vétustes, plus des fuites d'eau et des courants d'air importants au niveau de la toiture-verrière et sachant qu'il ne répond également pas aux normes techniques PMR, il est désormais nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Il résulte des dernières transformations issues des années 1998/2000, deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.

2. La surface de l'ensemble est de 308 m² environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.
3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m².

Les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1^{er} trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément.

Ces travaux peuvent être découpés en 2 tranches :

1^{ère} tranche : tous travaux autre que la toiture, dont la mise aux dimensions PMR de sanitaires (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.3 autres équipements publics, mise en accessibilité intérieure des établissements recevant du public, éligibles à la DETR : taux de 40 %, plafond de subvention de 65 000 € et cela concernera les sanitaires de « La Verrière », à mettre en PMR*) ;

2^{ème} tranche : toiture-verrière (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.2 équipements publics : rénovation éligible à la DETR : taux de 40 %, plafonné à 160 000 € et cela concernera la réfection de la toiture-verrière*).

Aussi, pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

Évaluation des travaux à entreprendre :

A / Rez-de-jardin / sous-sol :	23 000 € HT
B / Rez-de-chaussée / ancien musée, sanitaires :	26 000 € HT
C / Reconstruction de la toiture-verrière :	213 000 € HT
D / Sas façon serre :	15 000 € HT
TOTAL :	277 000 € HT

A/ Rez-de-jardin/sous-sol :

- Reprise de l'électricité
- Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu.
- Rafrâichissement des sanitaires et des plafonds
- Rien de prévu en chauffage on suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau.

B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires (Subvention DETR) :

- Reprise de l'électricité (sans courants faibles)
- Reprise ou rénovation de plafonds
- Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)
- Reprise de menuiseries.
- Mise aux dimension PMR de sanitaires

C/ Reconstruction de la toiture-verrière (Subvention DETR) :

- Contrôle et réparation chéneau en plomb
- Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes
- Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par des leds dans la corniche cuivre).

D/ Sas façon serre :

- Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m² dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté.

➤ **PLAN DE FINANCEMENT SANS SUBVENTION DETR (Travaux A/ et D/)**

PLAN DE FINANCEMENT					
<i>Impossibilité d'avoir de la DETR sur ces types de travaux</i>	Montants € HT	Pourcentages	Euro HT	TVA 20%	Euro TTC
Fonds propres Mairie	38 000,00	100,00 %	38 000,00		
Coût total avec non possibilité de DETR	/	100,00 %	38 000,00	7 600,00	45 600,00

➤ **PLAN DE FINANCEMENT AVEC SUBVENTION DETR (Travaux B/ et C/)**

PLAN DE FINANCEMENT					
<i>Possibilité d'avoir de la DETR sur ces types de travaux</i>	Montants € HT éligibles DETR	Pourcentages	Euro HT	TVA 20%	Euro TTC
Tranche 1/ : RDC Sanitaires PMR/ DETR (Etat) (demande de <u>DETR catégorie 3</u>, équipements publics hors scolaire – accessibilité, équipements publics hors scolaire – <u>3.3 autres équipements publics</u>, mise en accessibilité intérieure des établissements recevant du public, éligibles à la DETR : <u>taux de 40%</u>, <u>plafond de subvention de 65 000 €</u> et cela concernera les sanitaires à mettre en PMR de « La Verrière »)	26 000,00	40,00 %	10 400 ,00		
Tranche 2/ Réfection de la toiture, DETR (Etat) toiture-verrière (demande de <u>DETR catégorie 3</u>, équipements publics hors scolaire – <u>3.2 équipements publics : rénovation</u> éligible à la DETR : <u>taux de 40%</u>, <u>plafonné à 160 000 €</u> et cela concernera la réfection de la toiture-verrière)	213 000,00	40,00%	85 200,00		
Fonds propres Mairie	239 000,00	60,00%	143 400,00		
Coût total avec possibilité de DETR	/	100%	239 000,00	47 800,00	286 800,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1^{er} trimestre 2020,
- d'approuver les plans de financements décrits ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1^{er} trimestre 2020,
- approuve les plans de financements décrits ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2019_080 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Subvention exceptionnelle à l'association « Organisation de sélection en race normande »
------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'association « Organisation de sélection en race normande » a dû engager des frais supplémentaires d'un montant de 2 500 €, de façon à organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune prévu initialement,

CONSIDERANT que le Marché couvert de Saint-Hilaire-du-Harcouët avait son créneau du 6 juin 2019 occupé deux fois simultanément et que l'association « Organisation de sélection en race normande » a accepté de trouver une autre solution pour laisser le créneau au second réservataire,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu par courtoisie, de rembourser l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € pour organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'association « Organisation de sélection en race normande » a dû engager des frais supplémentaires d'un montant de 2 500 €, de façon à organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

En effet, le Marché couvert de Saint-Hilaire-du-Harcouët avait son créneau du 6 juin 2019 occupé deux fois simultanément et l'association « Organisation de sélection en race normande » a accepté de trouver une autre solution pour laisser le créneau au second réservataire.

C'est pourquoi il y a donc lieu par courtoisie, de rembourser l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € pour organiser son événement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement à l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € dont elle a dû s'acquitter, pour organiser son événement de vente de bovins à Sourdeval au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement à l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € dont elle a dû s'acquitter, pour organiser son événement de vente de bovins à Sourdeval au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

Délibération n° 1DEL2019_081 Classification : 7/ Finances locales 7.6. Contribution budgétaire	Approbation du rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)
------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) a approuvé, lors de sa réunion en date du 3 septembre dernier le rapport CLECT 2019,

CONSIDERANT que l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté,

CONSIDERANT que le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences,

CONSIDERANT que la commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences,

CONSIDERANT que la CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 3 septembre dernier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption,

CONSIDERANT que le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

En effet, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé, lors de sa réunion en date du 3 septembre dernier, le rapport de la CLECT suite aux transferts/restitutions de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2019.

En termes de procédure, le rapport de la CLECT doit dorénavant être approuvé par les conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la date du présent courrier (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

Aussi, il nous est demandé de bien vouloir soumettre ce rapport, joint en annexe, au conseil municipal pour approbation avant le 4 novembre prochain et de transmettre à la CAMSMN, la délibération correspondante.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), joint en annexe.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), joint en annexe.

Délibération n° IDEL2019_082 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Demande d'adhésion du SIAEP de Brécécy au SDeau50
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),

VU la délibération 2019/10 du comité syndical du SIAEP de Brécey en date du 13 juin 2019, décidant :

- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 au SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.2 des statuts du SDeau50,
- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 à la compétence de l'article 6.3 des statuts du SDeau50, transfère la totalité de sa compétence « eau potable » au SDeau50 à compter du 31 décembre 2019 et constitue le Conseil Local de l'Eau Potable Brécey,

VU la délibération OC2019-07-04-02 du comité syndical du SDeau50 en date du 4 juillet 2019 acceptant la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50,

VU le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 22 juillet 2019 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur cette demande d'adhésion,

CONSIDERANT que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion du SIAEP de Brécey au SDeau50.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la délibération 2019/10 du comité syndical du SIAEP de Brécey en date du 13 juin 2019, décide :

- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 au SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.2 des statuts du SDeau50,
- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 à la compétence de l'article 6.3 des statuts du SDeau50, transfère la totalité de sa compétence « eau potable » au SDeau50 à compter du 31 décembre 2019 et constitue le Conseil Local de l'Eau Potable Brécey,

Également, que la délibération OC2019-07-04-02 du comité syndical du SDeau50 en date du 4 juillet 2019 accepte la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50.

Aussi, Monsieur le Président du SDeau50 par un courrier en date du 22 juillet 2019, sollicite l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur cette demande d'adhésion.

En effet, les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion du SIAEP de Brécey au SDeau50.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50.

Délibération n° 1DEL2019_083

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) ; annule et remplace la délibération communale n°1DEL2019_066 du 24 juin 2019

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

CONSIDERANT que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

CONSIDERANT que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019_066 du 24 juin 2019 et ayant le même objet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage ».

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :

1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 35 583,50 €) soit un reversement par la Ville de 129 913,53 €,

2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_066 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 35 583,50 €) soit un reversement par la Ville de 129 913,53 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_066 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 35 583,50 €) soit un reversement par la Ville de 129 913,53 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

Délibération n° 1DEL2019_084 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Subvention exceptionnelle de soutien à un jeune sportif Saint-Hilairien de haut niveau, en Badminton
------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton : « Léo Van Gysel »,

CONSIDERANT que pour soutenir ce jeune sportif de haut niveau classé en National 1, une association a été créée : « Léo passion Badminton »,

CONSIDERANT que de nombreux frais sont engendrés par la pratique du sport à haut niveau et que des collectivités comme la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche financent déjà l'association « Léo passion Badminton »,

CONSIDERANT que la commune peut également aider l'association « Léo passion Badminton », pour soutenir l'un de ses habitants qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs,

CONSIDERANT que pour cela, il serait bon d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 € à l'association « Léo passion Badminton ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton : « Léo Van Gysel ».

Pour soutenir ce jeune sportif de haut niveau classé en National 1, une association a été créée : « Léo passion Badminton » car de nombreux frais sont engendrés par la pratique du sport à haut niveau et c'est d'ailleurs pourquoi des collectivités comme la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche financent déjà l'association « Léo passion Badminton ».

La commune pourrait donc aussi aider l'association « Léo passion Badminton », pour soutenir l'un de ses habitants qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs et c'est pour cela qu'il serait bon d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 € à l'association « Léo passion Badminton ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Léo passion Badminton », pour soutenir Léo Van Gysel, jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Léo passion Badminton », pour soutenir Léo Van Gysel, jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs.

Délibération n° 1DEL2019_085 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN); annule et remplace la délibération communale n°1DEL2019_067 du 24 juin 2019
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

CONSIDERANT que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

CONSIDERANT que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019_067 du 24 juin 2019 et ayant le même objet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 3 853,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 12 019,27 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_067 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 3 853,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 12 019,27 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_067 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 3 853,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 12 019,27 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

Délibération n° 1DEL2019_086 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Adhésion à la centrale d'achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail pour le Premier Degré
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'adhérer à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré,

CONSIDERANT les demandes des écoles Beauséjour et Lecroisey de bénéficier de l'ENT,

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés des demandes des écoles Beauséjour (2 classes) et Lecroisey (maternelle et 2 classes de primaire) de pouvoir bénéficier de l'ENT et il est donc nécessaire d'adhérer à la Centrale d'Achats de Manche Numérique. L'abonnement annuel à l'ENT est fixé à 49,48 € HT par classe adhérente.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré,

- d'accepter les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents utiles à intervenir.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré,
- accepte les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents utiles à intervenir.

<p>Délibération n° 1DEL2019_087</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions</p>	<p>Achat par la commune à l'euro symbolique, de la maison de Madame Zoé FULLER, située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, présente un danger de péril imminent ayant fait l'objet d'une expertise avant l'été 2019, par un expert désigné par le Tribunal Administratif de Caen, après que ce dernier ait été saisi par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que les travaux de consolidation de la façade s'élèvent à près de 10 000 € TTC et que Madame Zoé FULLER nous a fait savoir par courrier qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire pour faire procéder à ces travaux et qu'elle était d'accord pour vendre cette maison,

CONSIDERANT que ladite maison est simplement bonne à être abattue de façon à écarter tous dangers d'effondrement sur la voie publique,

CONSIDERANT les frais que cette démolition peut engendrer et que Madame Zoé FULLER souhaite se débarrasser au plus vite de cette demeure et transférer cette charge à la commune car toujours pour des raisons financières, elle ne pourrait faire face à cette dépense,

CONSIDERANT que la commune accepte d'acheter à Madame Zoé FULLER, ladite maison à l'euro symbolique, de façon à la soulager de ses actuelles responsabilités en cas d'effondrement de sa demeure sur la voie publique, ce qui peut occasionner des dommages importants tant humain que matériel,

CONSIDERANT que le dossier étant assez compliqué avec une propriétaire à l'étranger et qu'une étude notariale est plus à même de traiter cette affaire, il est bon de désigner Maître martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, présente un danger de péril imminent ayant fait l'objet d'une expertise avant l'été 2019, par un expert désigné par le Tribunal Administratif de Caen, après que ce dernier ait été saisi par Monsieur le Maire,

Les travaux de consolidation de la façade s'élèvent à près de 10 000 € TTC et Madame Zoé FULLER nous a fait savoir par courrier qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire pour faire procéder à ces travaux et qu'elle était d'accord pour vendre cette maison.

Ladite maison est simplement bonne à être abattue de façon à écarter tous dangers d'effondrement sur la voie publique. Aussi, vu les frais que cette démolition peut engendrer, Madame Zoé FULLER souhaite se débarrasser au plus vite de cette demeure et transférer cette charge à la commune car toujours pour des raisons financières, elle ne pourrait faire face à cette dépense.

C'est pourquoi, la commune accepte d'acheter à Madame Zoé FULLER, ladite maison à l'euro symbolique, de façon à la soulager de ses actuelles responsabilités en cas d'effondrement de sa demeure sur la voie publique, ce qui peut occasionner des dommages importants tant humain que matériel.

Cependant, le dossier étant assez compliqué avec une propriétaire à l'étranger et qu'une étude notariale est plus à même de traiter cette affaire, il est bon de désigner Maître martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, sachant que les frais de notaire et tous les frais afférents à cet achat seront à la charge de la commune,
- de désigner Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat de ladite maison au prix énoncé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, sachant que les frais de notaire et tous les frais afférents à cet achat seront à la charge de la commune,

- désigne Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat de ladite maison au prix énoncé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Délibération n° 1DEL2019_088 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Modification du prix de vente à « LOGIMANCHE », de parcelles de terrain situées à « la résidence de la Lathrée », sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU les articles L2111- 1 et L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « *Le principe est que l'on ne peut vendre un bien que s'il appartient au domaine privé* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire 5 logements individuels en accession à la propriété, à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée »,

CONSIDERANT que pour cela, il est nécessaire de lui céder 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m²,

CONSIDERANT que la délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 qui a été prise à notre conseil municipal du 24 juin 2019 et dont le prix du m² avait été calculé sur la même base que celui de Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €,

CONSIDERANT que LOGIMANCHE nous a envoyé un courrier en date du 25 juin 2019 nous informant de leur proposition d'acheter à la commune 5 parcelles de terrain de la résidence de « La Lathrée », concernant la construction de 5 futurs logements, à raison de 7 000 € HT la parcelle, soit un total de 35 000 € HT,

CONSIDERANT que nous avons sollicité LOGIMANCHE concernant le prix d'acquisition souhaité par eux, sans avoir obtenu de réponse avant notre Conseil Municipal du 24 juin 2019,

CONSIDERANT que nous acceptons donc la proposition de « LOGIMANCHE » et qu'il faut annuler notre délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 qui avait été prise au conseil municipal et dont le prix du m² avait été calculé sur la même base que celui de la vente des parcelles de la résidence de « La Lathrée » à Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €,

CONSIDERANT qu'une nouvelle délibération annulant celle n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 doit être prise à notre conseil municipal du 30 septembre 2019 avec une vente cette fois au prix de 35 000 € HT, de façon à céder à LOGIMANCHE 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m².

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire des logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée ». Pour réaliser cette opération, il est donc nécessaire de céder à « LOGIMANCHE », 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p), pour 2 293 m².

Une délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 avait été prise à notre conseil municipal du 24 juin 2019, dont le prix du m² était calculé sur la même base que celui de Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €.

Cependant, « LOGIMANCHE » nous a envoyé un courrier en date du 25 juin 2019, nous informant de leur proposition d'acheter à la commune 5 parcelles de terrain de la résidence de « La Lathrée », concernant la construction de 5 futurs logements, à raison de 7 000 € HT la parcelle, soit un total de 35 000 € HT.

Pourtant, nous avons sollicité « LOGIMANCHE » concernant le prix d'acquisition souhaité par eux, sans avoir obtenu de réponse avant le 24 juin 2019.

C'est pourquoi, nous acceptons donc la proposition de LOGIMANCHE et devons annuler notre délibération n° 1DEL2019_048 qui avait été prise au conseil municipal du 24 juin 2019 et dont le prix du m² avait été calculé sur la même base que celui de la vente des parcelles de la résidence de « La Lathrée » à Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €.

Sachant qu'il est donc nécessaire aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération annulant celle n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019, avec une vente cette fois-ci au prix de 35 000 € HT, de façon à céder à « LOGIMANCHE », 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m².

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de notre délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019, comme indiqué ci-dessus,
- d'approuver la vente à « LOGIMANCHE » de 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix de 35 000 € HT (*7 000 € HT la parcelle*), cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m², sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de notre délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019, comme indiqué ci-dessus,

- approuve la vente à « LOGIMANCHE » de 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix de 35 000 € HT (7 000 € HT la parcelle), cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m², sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

<p>Délibération n° 1DEL2019_089</p> <p><u>Classification</u> : 2/ Urbanisme</p> <p>2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols</p>	<p>Demande d'avis du conseil municipal dans le cadre d'une installation classée, pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins pour le GAEC du Bois Gobé à Grandparigny</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la demande d'enregistrement, présentée par le G.A.E.C. du Bois Gobé dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois Gobé » à Grandparigny (commune déléguée de Chèvreville), pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins à l'engrais à ladite adresse,

VU que notre commune étant concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par le G.A.E.C. du Bois Gobé,

CONSIDERANT qu'il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier et que cette délibération devra parvenir avant le 16 octobre 2019 à la préfecture de la Manche,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la

convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT la note de synthèse pour notre Conseil Municipal du 30 septembre 2019 envoyée aux Conseillers Municipaux le mardi 24 septembre 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la demande d'enregistrement, présentée par le G.A.E.C. du Bois Gobé dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois Gobé » à Grandparigny (commune déléguée de Chèvreville), pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins à l'engrais à ladite adresse.

Notre commune étant concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par le G.A.E.C. du Bois Gobé, il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement dès réception du dossier, sachant que cette délibération devra parvenir avant le 16 octobre 2019 à la préfecture de la Manche.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, 39 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Délibération n° 1DEL2019_090 Classification : 2/ Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Demande d'avis du conseil municipal dans le cadre d'une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte, pour la SAS Charier TP, située 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne 44550
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la demande d'enregistrement, présentée par la SAS Charier TP, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550), pour une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny le Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte,

VU que notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source,

CONSIDERANT qu'il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier et que cette délibération devra parvenir avant le 12 octobre 2019 à la préfecture de la Manche,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT la note de synthèse pour notre Conseil Municipal du 30 septembre 2019 envoyée aux Conseillers Municipaux le mardi 24 septembre 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la demande d'installation classée présentée par la SAS Charier TP, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550), pour une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny le Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte.

Notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche, d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement dès réception du dossier, sachant que cette délibération devra parvenir avant le 12 octobre 2019 à la préfecture de la Manche.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Délibération n° IDEL2019_091 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	Achat d'une bande de terrain le long du Chemin Rural n°88, située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis des domaines en date du 28 février 2018, sur la valeur vénale de cette bande au prix de 1 € le m²,

CONSIDERANT que la commune historique de Saint-Martin-de-Landelles en date du 5 novembre 2015 par délibération N°65/2015, avait voté à l'unanimité l'achat d'une bande de terrain le long de la voie communale 88 afin d'y créer un chemin piétonnier,

CONSIDERANT que la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles souhaite poursuivre cet achat auprès de la SAFER et de M. Laurent FOURNIERE, afin de finaliser le projet de chemin.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune historique de Saint-Martin-de-Landelles en date du 5 novembre 2015 par délibération N°65/2015, avait voté à l'unanimité l'achat d'une bande de terrain le long de la voie communale 88 afin d'y créer un chemin piétonnier.

Aujourd'hui, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles souhaite poursuivre cet achat auprès de la SAFER et de M. Laurent FOURNIERE, afin de finaliser le projet de chemin dans un but d'intérêt général.

Pour cela, il est nécessaire d'acquérir une bande d'environ 10 mètres de large sur une longueur de 600 mètres.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 4 et 5 auprès de la SAFER au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- d'approuver l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 542 auprès de M. Laurent FOURNIERE au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- de désigner Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat des bandes de terrain évoquées dans cette délibération, au prix énoncé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 4 et 5 auprès de la SAFER au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- approuve l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 542 auprès de M. Laurent FOURNIERE au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- désigne Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat des bandes de terrain évoquées dans cette délibération, au prix énoncé ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_092 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Fixation du prix de vente du m² cessible de terrain pour la seconde tranche du lotissement du stade sur la mairie déléguée de Virey
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* ».

VU les articles L2111- 1 et L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « *Le principe est que l'on ne peut vendre un bien que s'il appartient au domaine privé* ».

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de fixer le prix de vente du m² cessible de la seconde tranche du lotissement « Rue du Stade » sur la mairie déléguée de Virey, en vue de passer à la phase de commercialisation de la seconde tranche, dès que possible.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les cessions de terrains réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement de zones constituant des activités économiques (*lotissements, zones d'activités ...*), sont soumises de plein droit à la TVA.

Dans ces conditions, toutes les cessions seront soumises à la TVA de 20 % (*taux actuel à la date de la délibération*) et les prix seront fixés sur la base d'un montant HT.

Concernant le lotissement, « Rue du Stade », il est donc proposé de fixer le prix de vente du m² cessible de terrain à 25 € TTC pour les parcelles Nord, situées en bordure de la RD976 et à 34 € TTC pour les parcelles Sud.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le prix de vente du m² cessible de terrain du lotissement « Rue du Stade », à 25 € TTC pour les parcelles Nord, situées en bordure de la RD976 et à 34 € TTC pour les parcelles Sud.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le prix de vente du m² cessible de terrain du lotissement « Rue du Stade », à 25 € TTC pour les parcelles Nord, situées en bordure de la RD976 et à 34 € TTC pour les parcelles Sud.

Délibération n° 1DEL2019_093 <u>Classification</u> : 7/Finances locales 7.2 Fiscalité	Fixation du coefficient multiplicateur de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en complément de la délibération n° 1DEL2019_037 du 1^{er} avril 2019
---------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2019_037 avec pour objet la Perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le coefficient multiplicateur applicable parmi l'échelle de valeur suivante : (0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5)

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 1DEL2019_037 et de fixer le coefficient multiplicateur applicable à la valeur de 8,5 comme appliqué actuellement sur la taxe perçue par le SDEM 50.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer le coefficient multiplicateur applicable à la valeur de 8,5
- de décider que ce coefficient sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- fixe le coefficient multiplicateur applicable à la valeur de 8,5
- décide que ce coefficient sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2019_046

Devis pour l'achat d'un sèche-linge
pour l'entretien du linge de la cantine municipale
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer le devis pour l'achat d'un sèche-linge pour l'entretien du linge de la cantine municipale de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

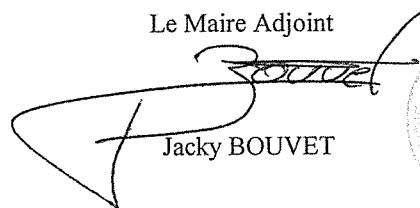
ARTICLE 2 : Le montant du devis de l'entreprise SARL BOUVET est de 659.90 € TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

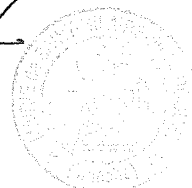
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 3 juillet 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2019_047

**Devis pour l'installation d'une aire de service de camping-car
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

Préambule :

Cette aire de service a pour origine l'inauguration de ce service sur la commune de Lapenty, où les élus ont échangés avec l'association Camping Car Club de l'Ouest sur la simplicité d'une aire d'accueil pour les camping-caristes. De cet échange est né l'endroit « pratique et idéal » sur la commune déléguée de St Martin de Landelles et le Conseil Municipal a choisi de continuer le projet.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer le devis pour l'installation d'une aire de service pour les campings cars sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

- Entreprise MANGEAS pour un montant de 15 879.12 €
- Entreprise STGS pour un montant de 1612.97 €

ARTICLE 2 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer les devis correspondants.

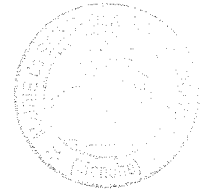
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 3 juillet 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,


Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2019_048

Devis pour réfection de travaux de peinture et de sols
dans deux logements communaux sur la commune déléguée
de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis pour la réfection de peinture et de sols dans un logement communal sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise SP DECOR.

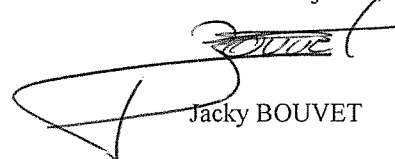
ARTICLE 2 : Le montant des deux devis est de 5 038.70 € H.T.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

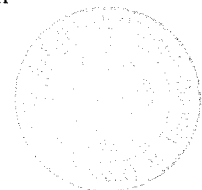
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 15 juillet 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_049

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec RONDOROYAL F 808, représentée par M. Adrien GUILLARD, pour un concert lors du Festival Art en Bars le jeudi 26 septembre 2019.

Article 2 – Le contrat de cession avec RONDOROYAL F 808 pour le concert s'élève à un montant de 600 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 août 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

**Le Maire-Adjoint,**
Jean-Luc GARNIER

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4 Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

DECISION N° 2DEC2019_050

Demande de devis pour les missions SPS + Diagnostic technique pour la réhabilitation de la salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer deux contrats distincts pour les missions SPS et diagnostic technique pour la réhabilitation de la salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel.

La mission SPS est confiée à Mr Emmanuel BAGOT basé à Avranches pour un prix de 1524 € H.T.

La mission diagnostic technique basé à Avranches pour un prix de 242.50 € H.T, ce pris pouvant évoluer selon les besoins de faire des analyses amiante au prix de 48 € TTC, l'unité et parasitaire à un prix unitaire de 110 € TTC.

ARTICLE 2 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer les contrats correspondants.

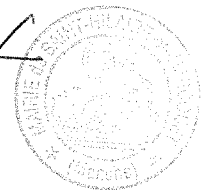
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 11 juillet 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Jacky BOUVET



DECISION N° 2DEC2019_051

Avenant Convention pour une Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage publique pour la création de 5 logements dans le bâtiment des « Anciennes Ecoles Publiques » et la réhabilitation de la salle polyvalente social et d'accueil intergénérationnel situé sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

La commune déléguée de Saint Martin de Landelles a subi un vol dans les locaux de l'atelier municipal le 17 avril 2019. Au vu de ce sinistre, nous avons demandé des devis pour remplacer le matériel.

Préambule

Les élus ont décidé de ne pas continuer le projet de construction d'un nouvel atelier municipal mais de réhabiliter une salle située dans le même bâtiment que la création de 5 logements dans le bâtiment des anciennes écoles publiques. Il est donc nécessaire de faire un avenant à notre convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 3 septembre 2018.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët accepte l'avenant à la convention pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage publique qui ne modifie pas les termes du contrat signé en date du 3 septembre 2018.

ARTICLE 2 : L'avenant de la convention à aucune incidence financière sur le montant du marché soit un montant de 7 900 € H.T.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 12 juillet 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint


Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DECISION N° 2DEC2019_052

Approbation de la phase Avant projet Définitif du dossier
pour la création de 5 logements dans le bâtiment des « Anciennes Ecoles Publiques »
situé sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

Préambule

Le projet prévoit de créer 3 logements de plain-pied 2T2 et 1T3, et 2 logements T3 en duplex 1^{ère} étage/combles. Les 2 T2 auront une surface de 45 m2 et les T3, 64 m2, 79m2 et 86 m2. Une attention particulière est portée par les élus :

- Une rénovation de qualité dans le respect des techniques de rénovation des bâtiments anciens
- Le respect de l'intérêt patrimonial de la bâtisse
- La production de logements économes en énergie en agissant sur une isolation renforcée de l'enveloppe du bâtiment et sur un système de renouvellement de l'air performant

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide d'approuver la phase APD pour la création de 5 logements dans le bâtiment des Anciennes Ecoles Publiques situé sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles, mais demande à l'architecte des précisions sur divers points :

- Aménagement extérieur : jardins communs pour tous les logements. Revoir la distribution intérieure du bâtiment à vocation cellier

- Voir le chiffrage de la suppression des cheminées de la bâtisse qui ne servent plus et rejointement des cheminées restantes.
- Dans le CCTP est inclus la suppression des joints ciments par buchage et remplacement par des joints au mortier de chaux sur façades et pignons des logements mais ces travaux sont-ils inclus dans le chiffrage hors variante.
- Aspect habillage des pare pluie à faire des propositions au Maître d'œuvre
- La couverture est-elle refaite ou remaniage ? pose d'un écran sous toiture et/ou pare vapeur? Qualité des ardoises ?
- Prévoir des stores occultant motorisés sur chambres
- Suppression cadre petits bois, de préférence garder de grande baie comme existante avec variante pour la mise en place de moustiquaires.

En ce qui concerne la distribution intérieure des logements, la commune souhaite supprimer toutes les portes séjours salon dans les logements 1, 2 et 3 du rez de chaussée qui distribuent dans les dégagements. Remplacer la porte de la chambre du logement 3 rez de chaussée par une coulissante. Tableau électrique du logement 2 rez de chaussée à déplacer au niveau du placard de la chambre en ayant l'accès par le dégagement. Intégrer que toutes les portes d'entrée des logements soient aux normes d'accessibilité.

Le bilan financier prévisionnel à la phase APD est d'un montant HT de 512 900.82 €HT, les dossiers de demande de subventions sont instruits auprès des différents financeurs.


ARTICLE 2 : La commune charge Mr l'architecte à préparer les autorisations d'urbanismes pour la réhabilitation du bâtiment et de préparer le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 26 juillet 2019.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,


Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_053

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec l'association SIMYA Productions, représentée par M. Brice SENECA, pour un concert lors du Festival Art en Bars le jeudi 26 septembre 2019.

Article 2 – Le contrat de cession avec l'association SIMYA Productions pour le concert s'élève à un montant de 650 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 août 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »
Maire-Adjoint,


Jean-Luc GARNIER
(Manche)

DECISION N° 1DEC2019_054

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec la Société MAGEIS EVENTS, représentée par M. Geoffrey ROUSSIN, pour des animations de Noël lors de la quinzaine commerciale de Noël, le 15 et le 22 décembre 2019.

Article 2 – Le contrat de cession avec la Société MAGEIS EVENTS pour les animations de Noël s'élève à un montant de 1899 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 août 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire-Adjoint,

Jean-Luc GARNIER

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4 Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

DECISION N° 1DEC2019_055

Signature d'une convention de mise à disposition de Locaux par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët à l'école de Musique, de Danse et de Théâtre de St-Hilaire-du-Harcouët

Classification : 3. Domaine et Patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

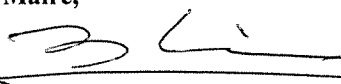
DECIDE :

Article 1 – De signer une convention relative à la mise à disposition du bâtiment 239 rue de Paris pour l'école de Musique, de Danse et de Théâtre du 22 août 2019 au 31 août 2021.

Article 2 – La convention relative la mise à disposition du bâtiment 239 rue de Paris pour l'école de Musique, de Danse et de Théâtre prévoit un loyer de 10 000 € par an.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 21 août 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,
Gilbert BADIOU



DECISION N° 1DEC2019_056

Sous-traitance avec l'entreprise GOUBIN MONTAGES ECHAFAUDAGES

Classification : 1/commande publique 1.1/marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

Article 1.- De signer un contrat de sous-traitance GOUBIN MONTAGES ECHAFAUDAGES, avec l'entreprise BODIN, concernant le marché : Restauration de la vieille tour, lot 2, maçonnerie, pierre de taille.

Article 2.- le montant de la sous-traitance est de 18 945.00 € HT

Article 3.- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 22 août 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte : Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_057

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

DECIDE :

Article 1 –De signer un contrat de cession avec l'Association de Développement Culturel représentée par Monsieur Patrice VINCE, en qualité de producteur ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle « Chœur Alexandre Nevsky de Saint-Pétersbourg » le vendredi 20 décembre 2019 à 20h30 à l'église de Virey, 12 rue de l'église à Virey.

Article 2 –Le contrat de cession avec la compagnie du Passage s'élève à un montant de 4431 € TTC. Les prix des places : 15 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 03 septembre 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Bert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_058

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec la Compagnie LES PIEDS AU MUR, représentée par Melle Gwénola NERON, pour trois représentations lors du Festival Art en Bars le mercredi 25 septembre 2019.

Article 2 – Le contrat de cession avec la Compagnie LES PIEDS AU MUR pour les trois représentations s'élève à un montant de 1120 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 septembre 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,


Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_059

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,



DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec la SARL TOHU BOHU, représentée par M. Karim HASSANI, pour un spectacle lors du Festival Art en Bars le mercredi 25 septembre 2019.

Article 2 – Le contrat de cession avec la SARL TOHU BOHU pour le spectacle s'élève à un montant de 636 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 septembre 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,

Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° IDEC2019_060

Signature d'un contrat de location

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° IDEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de location avec M. René DELAMARCHE, pour la location de son gîte lors du Festival Art en Bars du mercredi 25 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019.

Article 2 – Le contrat de location avec M. René DELAMARCHE, pour la location de son gîte s'élève à un montant de 400 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 13 septembre 2019

Par délégation du Conseil Municipal »
Le Maire-Adjoint,


Jean-Luc GARNIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_061

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec L'AUTOBUS EVENEMENTS, représentée par Mme Christelle ROULET, présidente, pour le spectacle de feu lors du Festivité du 13 juillet, le lundi 13 juillet 2020 au Plan d'eau.

Article 2 – Le contrat de cession avec L'AUTOBUS EVENEMENTS, pour le spectacle de feu lors du Festivité du 13 juillet s'élève à un montant de 1635,25 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 16 septembre 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,


Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_062

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »,

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat de cession avec TFT Label, représentée par M. Christophe LAISNE, pour un concert lors du Festival Art en Bars le vendredi 27 septembre 2019.

Article 2 – Le contrat de cession avec TFT Label pour le concert s'élève à un montant de 400 €.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 23 septembre 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,


Gilbert BADIOU

DECISION N° 1DEC2019_063

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

DECIDE :

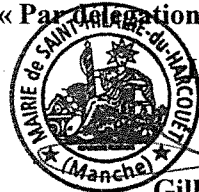
Article 1 –De signer un contrat de cession de droits d'exploitation représenté par Monsieur Gilles Mattana, en qualité de gérant ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle « In the Middle » Compagnie Swaggers – Marion Motin le mercredi 9 octobre 2019 à 20h30 à la salle du Rex, rue Waldeck Rousseau à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Article 2 –Le contrat de cession avec la compagnie du Passage s'élève à un montant de 5563.90 € HT. Les prix des places : 9 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 24 septembre 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,


Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_064

**Reconduction de la convention ADULLACT
pour la télétransmission des actes à la Préfecture**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés Publics

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'est engagée dans la procédure de télétransmission des actes avec la Préfecture de la Manche. Pour se faire, la ville a conventionné pour un an avec l'association agréée « ADULLACT » qui lui sert de plateforme de télétransmission.

Article 2 - Le contrat annuel arrivant à échéance au 1^{er} novembre 2019, ce dernier a été de nouveau signé par Monsieur le Maire, pour une période d'un an, du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, avec l'association ADULLACT.

Article 3 – Le montant du contrat est de 900 € correspondant dans le contrat à la tranche 4 de la grille des tarifs villes de 5 000 à 10 000 habitants.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 25 septembre 2019

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,


Gilbert BADIOU

DECISION N° 1DEC2019_065

Passation d'un marché de travaux de voirie Rue des Fleurs

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

Article 1.- La commune de St Hilaire du Harcouët a décidé de passer un marché de travaux de voirie Rue des Fleurs.

Article 2.- Le marché a été attribué à

PIGEON TP NORMANDIE, pour 96 163,08€ HT

Article 3.- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 26 septembre 2019.



« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,


Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2019_066

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

DECIDE :

Article 1 –De signer un contrat de cession de droits d'exploitation représenté par Madame Agnès Laigle-Duval, en qualité de Présidente ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle vivant « Qui suis-je ? » Compagnie Le Chat Foin , le jeudi 21 novembre 2019 à 20h30 à la salle du Rex, rue Waldeck Rousseau à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Article 2 –Le contrat de cession avec la compagnie du Passage s'élève à un montant de 3059.50 € TTC. Les prix des places : 9 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 30 septembre 2019.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



Robert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARI 2019_169
Portant réglementation de la circulation Boulevard de la Sélune

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 412-30, R 412-31 et le R 417-10,
Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu la demande de M. Perrin, Services techniques de la Ville, aux fins de permettre à l'entreprise Poulain de réaliser la pose de palissade en bois, Boulevard de la Sélune sur une longueur d'environ 160 mètres, section comprise entre le chemin des Vallons et le Jardin des Vallons ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Du lundi 8 juillet au vendredi 19 juillet 2019 (sauf les mercredis matin jour du marché hebdomadaire) la circulation sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores, Boulevard de la Sélune, sur la portion visée en préambule
- ARTICLE 2 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux sera assuré par les Services Techniques de la Ville,
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 02 juillet 2019

Le Maire,



Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 7 0
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement 15 rue D'EGYPTE

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par M ORVAIN Olivier , 15 rue D'EGYPTE, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : M ORVAIN est autorisée à occuper le Domaine public du vendredi 12 juillet au samedi 13 juillet 2019 de 8h00 à 21h00 pour y stationner une voiture avec remorque pour un déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places rue D'EGYPTE en face du numéro 15

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 1er juillet 2019

le Maire



Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- M ORVAIN
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2019_171
Portant renforcement des mesures de sécurité
à l'occasion de la Foire Saint Martin 2019.

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213- 6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-21-1 et R 417-10,
Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu l'organisation de la Foire Saint Martin 2016,
Vu l'arrêté 1AR2019_105 du 20 juin 2019, réglementant la foire Saint Martin 2019 ;
Considérant que l'état d'urgence décrété par le gouvernement impose des mesures renforcées de sécurité ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer les mesures de sécurité, des glissières en béton armé (GBA) seront disposées aux endroits suivants :

- Bd Victor Hugo (*intersection avec la rue de Paris*) ; rue Th. Riffaudière (*intersection avec le Bd Victor*) Hugo) ; rue Féburon (*à proximité de la Sté MMP*) ; Salle Marly ; rue du 8 mai 1945 (*à proximité de la rue d'Egypte*) ; rue de la Pêcherie (*intersection avec la rue du 8 mai 1945*) ; rue Jean Burgot (*intersection avec la rue des Marchés*) ; rue des Marchés (*face au n° 4*) ; rue de Mortain (*du n° 139 au n° 147 et leur vis à vis*) ; rue Lecroisey (*intersection avec la rue du gymnase*) ; rue de Paris (*section comprise entre les n° 137 et 141 ainsi que leur vis-à-vis*), rue de la République (*intersection avec le Boulevard Marly*) ; rue du Gué (*à hauteur du n° 30*),

- rue du Gymnase ; Allée de la Sélune (*section comprise entre la rue Lecroisey et la rue de Paris*) : **Ces deux rues seront fermées à la circulation. (les GBA laissés en place fermeront totalement la circulation routière du 7 au 15 novembre 2019).**

ARTICLE 2 : Ces dispositifs seront mis en place à partir du **jeudi 7 novembre 2019 jusqu'au vendredi 15 novembre 2019.**

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie aux abords de ces dispositifs.

La circulation y sera interdite les **9 - 10 et 12 novembre 2019 de 07h00 à 19h00**, jours de foire sauf pour les personnes munies d'une accréditation délivrée par l'Autorité Municipale et celles dotées d'un macaron GIG-GIC pour se stationner sur les zones réservées à cet effet. Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 4 : Les sens de circulation concernés seront temporairement suspendus ;

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit à partir du **jeudi 7 novembre 2019 dès 08h00 jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 19h00**, sur les rues et sections de rues mentionnées à l'article 1. **De plus, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur une vingtaine de mètres en amont et en aval des dispositifs pré-cités**

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de service de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É 1 ARI 2019_172

Portant commissionnement pour constater les infractions en matière d'urbanisme

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-4, L.422-1, L.461-1, L.480-1 et R.160-1,

VU l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme relatif au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations,

VU l'arrêté municipal du 01/07/2011 nommant Monsieur **Marc LEFEUVRE** en qualité de fonctionnaire titulaire de la Commune,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de commissionner Monsieur **Marc LEFEUVRE** pour procéder au contrôle de la conformité des travaux autorisés et constater les infractions aux règles d'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Marc LEFEUVRE**, agent de Surveillance de la Voie Publique, est commissionné à l'effet :

- de visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'il juge utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication pouvant être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans,
- de constater les infractions aux dispositions des articles L.111-1, L.111-3, L.142-3 et L.143-1 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions des titres I « certificat d'urbanisme », II « dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables », III « dispositions propres aux constructions », IV « dispositions propres aux aménagements », VI « contrôle de la conformité des travaux » du livre quatrième « régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions » du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.160-3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur **Marc LEFEUVRE** devra être porteur du présent arrêté de commissionnement et de son assermentation par le tribunal lors de l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 3 : La présente délégation prendra fin soit expressément, soit en cas de cessation de fonction de Monsieur **Marc LEFEUVRE** à la commune de Saint Hilaire du Harcouët pour quelque cause que ce soit (mutation, etc...) soit en cas de changement dans la personne déléguant.

ARTICLE 4 : Une expédition du présent arrêté sera :

- notifiée à l'agent concerné
- transmise au Sous Préfet d'Avranches
- transmise à Monsieur le Procureur de la République de Grande Instance de Coutances
- affichée à la porte de la Mairie
- annexée au recueil des actes administratifs

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 02 juillet 2019



Le Maire,


Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 7 3
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un eménagement 12 rue de la Poste

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par M COLIN Gilbert , 8 residence des vallons, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un eménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : M COLIN est autorisée à occuper le Domaine public du jeudi 18 juillet au dimanche 21 juillet 2019 de 8h00 à 19h00 pour y stationner un camion pour un eménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places rue de la Poste en face le numéro 12,

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 juillet 2019

le Maire



Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- M COLIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2019_174

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Association A.F.N – commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Mr Roger Charbonnel, Président.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mardi 23 juillet 2019	13 h00 à 19 h00	Salle polyvalente	Concours de Belote

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

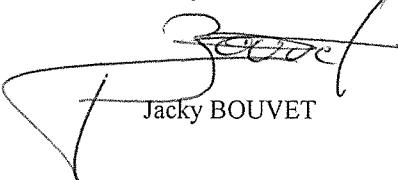
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire


Jacky BOUVET



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 7 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement 3 rue Alsace Loraine

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme CADOUR Ghilaine , 3 rue Alsace Loraine, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme CADOUR est autorisée à occuper le Domaine public le **jeudi 2 aout 2019 de 8h00 à 20h00** pour y stationner un camion de 20 m3 pour un déménagement sur la voie de circulation et sur le trottoir .

Article 2 : le stationnement sera interdit face au 3 rue Alsace Loraine(sauf le camion de déménagement).
Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 juillet 2019

le Maire



Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Mme CADOUR
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 3ARI 2019_176
Portant mise en demeure de faire procéder
à une évaluation comportementale

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-14-2,

Vu la déclaration de morsure de Monsieur TREHET Robert 03 résidence **Beauséjour**, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, en tant que victime en date du 07 juillet 2019,

Considérant que l'animal de race/d'appartenance **Berger Allemand**, est susceptible de mordre à nouveau,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

A R R Ê T E :

- ARTICLE 1 :** Monsieur BOSCARI Pascal, domiciliée 01 résidence Beauséjour, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, détenteur du chien, de race ou d'appartenance berger allemand suisse, **est mis en demeure de faire procéder avant le 30 juillet 2019, à l'évaluation dudit chien.**
- ARTICLE 2 :** Monsieur BOSCARI Pascal devra informer dans les meilleurs délais le Maire de l'**identité du vétérinaire** qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.
- ARTICLE 3 :** Monsieur BOSCARI Pascal est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.
- ARTICLE 4 :** La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur BOSCARI Pascal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 juillet 2019



Le Maire,


Gilbert BADIU

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté IARI2019_177

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
au profit de l'Amicale des anciens sapeurs pompiers**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Amicale des anciens sapeurs pompiers
Représentée Monsieur Patrice ROULAND, rue des Fleurs, 50600 St-Hilaire du Harcouët

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 31 Aout 2019	09h00 à 22h00	Boulodrome Marly	Tournoi de pétanque

Article 2 : le demandeur s'engage :



- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 juillet 2019

Le Maire

Gilbert Badiou


République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019_178
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de peinture, 14 place Nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par LEBOCEY peinture, la Brière, 50600 Les Loges Marchis , aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de peinture, avec l'installation d'un échafaudage d'une longueur de 3 mètres sur une largeur de 1 mètre,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir **du jeudi 25 juillet 2019 de 08h30 à 17h30 au samedi 10 août 2019 (sauf les mercredis matin jour du marché hebdomadaire)** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le stationnement minute en face du 14 place Nationale sur une longueur de 3 m . Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

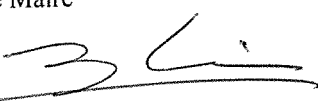
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juillet 2019

le Maire




Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- LEBOCEY Peinture
- M DENIAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 7 9
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de peinture, 40 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par LEBOCEY peinture, la Brière, 50600 Les Loges Marchis , aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de peinture, avec l'installation d'un échaffaudage d'une longueur de 3 mètres sur une largeur de 1 mètre,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir **du lundi 22 juillet 2019 de 08h30 à 17h30 au mardi 30 juillet 2019 (sauf les mercredis matin jour du marché hebdomadaire)** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le stationnement minute en face du 14 place Nationale sur une longueur de 3 m . Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juillet 2019

le Maire



Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- LEBOCEY Peinture
- M DENIAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2019_180
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route du Logis

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS BHA, 6 rue de la Glacière 77130 Cannes, aux fins d'effectuer des travaux de terrassement pour le compte de Free, route du Logis, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 20/07/2019 au 30/07/2019,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule route du Logis, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 20/07/2019 au 30/07/2019

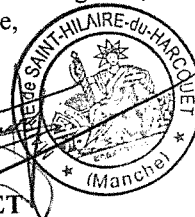
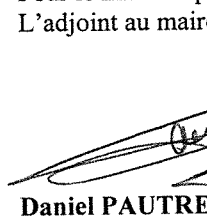
ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 Km/h, le stationnement y sera interdit (sauf pour l'entreprise intervenante) et la chaussée rétrécie.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise SAS BHA

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise SAS BHA , sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 16 juillet 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,



Daniel PAUTRET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2019_181
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route du Moulin

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise LTP loisel, La Tourelle 50370 Brécey, aux fins d'effectuer des travaux de tranchée en renobés à chaud, route du moulin, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 18 au 19 juillet 2019.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route du Moulin , du 18 au 19 juillet 2019.

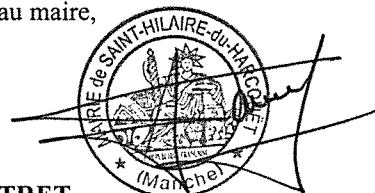
ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation y sera interdit (sauf pour l'entreprise intervenante et les riverains).

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise LTP loisel
Une déviation sera mis en place par la Route nationale, la rue Waldeck Rousseau et le pont Rouge

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise LTP loisel , sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 16 juillet 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,



Daniel PAUTRET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_182
Portant réglementation du stationnement 21 avenue du Maréchal Leclerc

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STGS, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf d'eaux pluviales,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 26 juillet 2019 au 29 juillet 2019 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

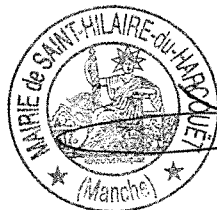
ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STGS

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 juillet 2019,

Le Maire,




Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2019_183

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Association A L'Envers – commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Mr Yoann LEROUX, Président.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 17 Août 2019 au dimanche 18 Août 2019	20 h00 à 01 h00	Salle polyvalente	Projection cinéma avec restauration

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

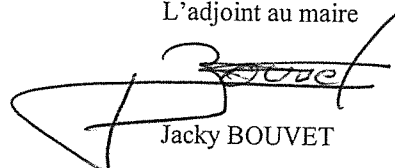
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 22 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire


Jacky BOUVET



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_184
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STGS, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf d'eaux pluviales avenue du Maréchal Leclerc,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule :

- **le 26 juillet 2019 et 29 juillet 2019 de 8h00 à 18h00** sur les places de stationnement face au 21 avenue Maréchal Leclerc jusqu'à la boulangerie. La contre allée sera fermée à la circulation et le stationnement interdit sur les dites places sauf pour l'entreprise intervenante.
- **Le 29 juillet 2019, la circulation sera interdite de 08h00 à 18h00 :**
- rue de Paris depuis son carrefour avec le boulevard de la Sélune pour les véhicules circulant en direction de Ducey. Ces derniers seront déviés sur le Boulevard de la Sélune.
- avenue du Maréchal Leclerc à hauteur du carrefour rue du Château et rue du Bassin pour les véhicules circulant en direction de Ducey et déviées sur les rue du Château et du Bassin.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en amont des rues concernées par l'interdiction de circulation.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STGS

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 24 juillet 2019,



Gilbert
Manche

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 3 Août 2017 modifié le 11 juin 2019		N° AT 05048417J0008-1
Par :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT SAINT MICHEL	
Demeurant à :	1, Rue du Général Ruel 50305 AVRANCHES	
Représenté par :	Monsieur LOYER Gérard	
Pour :	Réhabilitation d'un ancien commerce en office du tourisme	
Sur un terrain sis à :	21 Avenue du Maréchal Leclerc 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AR 101	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté initial délivré le 02 octobre 2017,
Vu les pièces modificatives déposées le 11 juin 2019,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 10 juillet 2019,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les documents modificatifs sont approuvés, notamment pour ce qui concerne l'installation d'une rampe amovible et d'une borne d'appel.
Ils se substituent aux documents joints à la demande initiale.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 10 juillet 2019 dont copie est annexée au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 23 juillet 2019
P/Le Maire et Par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
de la commune déléguée de
SAINT HILAIRE DU HARCOUET


J.L. MOULIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 8 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 69-71 rue de la République

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Madame CHANVRY Alda , 69 rue de la République, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame CHANVRY Alda est autorisée à occuper le Domaine public du samedi 24 août 2019 à 18h00 au dimanche 25 août 2019 à 20h00 pour y stationner un camion de 20 m3.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement rue de la République du N°69 au N°71.


Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 26 juillet 2019

le Maire




Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Madame CHANVRY Alda

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_187

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
au profit de l'UCIA des 3 Provinces

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes
d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des
débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'UCIA des 3 provinces
Représentée Madame AUVE Christel, BP 4, 50600 St-Hilaire du Harcouët

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 06 octobre 2019	08h00 à 19h00	Marché couvert Marly	Vide greniers

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 26 juillet 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_188

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'association des propriétaires fermiers chasseurs,
Représentée par Monsieur LEBRETON Gérard, Route de la Chesnaie, 50600 Lapenty,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- Le 31/08/2019 - Le 02/09/2018	De 12h00 à 21h00 De 08h00 à 21h00	Les Vallons	Ball Trap

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 juillet 2019

Le Maire


Gilbert Badiou
(Manche)

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_189
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Parking du plan d'eau du Prieuré

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par la troupe théâtrale « Family's » aux fins d'occuper le Domaine public pour présenter leur spectacle de marionnettes le mercredi 21 août 2019 au Plan d'eau du Prieuré,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les artistes désignés en préambule sont autorisés à occuper le Domaine public du **lundi 19 août 2019 à 8h00, au jeudi 22 août 18h00** pour préparer et présenter leur spectacle sur le parking « Sud » du Plan d'eau du Prieuré

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits aux dates, horaires et périmètre indiqués à l'article 1. L'accès au parking réservé aux campings cars restera libre.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de la Commune Nouvelle de St-Hilaire du Harcouët

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Pétitionnaire
- Service Communication

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 juillet 2019,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019_190
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 48 Place Nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Madame PICHARD Charlotte, 48 Pl. Nationale, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame PICHARD Charlotte est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 3 août 2019 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule

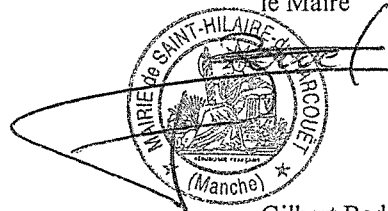
Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement Place Nationale , du n° 46 au n°50

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 31 juillet 2019

le Maire



Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Madame PICHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_191
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la République

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par la STURNO, 14 rue des Grèves, 50307 Avranches, aux fins de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau Rue de la République, section comprise entre la Place St-Michel et le Boulevard Marly,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La STURNO est autorisée à réaliser les travaux cités en préambule pour le compte du CLEP St-Hilaire, **du 02 septembre 2019 au 31 octobre 2019**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera mise en **sens unique descendant**. Les véhicules venant d'Avranches seront déviés par le Boulevard Marly et le Boulevard de la Sélune.

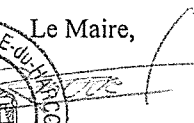
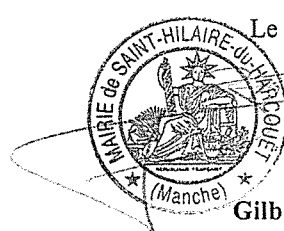
ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux définie en préambule. Tout véhicule constaté en infraction au présent règlement fera l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de la STURNO

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Sturmo
- Service Communication

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Le 1er août 2019,

Le Maire,


Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Saint-Hilaire
du-Harcouët
Carrefour des 3 Provinces

Classification : 9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2019_192

Portant sur la visite périodique et de réception de travaux d'un ERP : ALDI MARCHE

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les magasins de vente et centres commerciaux (dispositions particulières – type M),

Vu le classement de cet établissement en type M, 3^{ème} catégorie, numéro SDIS E484-0223,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVAT) en date du 12/06/2019,

Vu l'attestation de remplacement de la coupure générale électrique du magasin en date du 11/06/2019,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches, le 25 juillet 2019, dans le cadre de la visite périodique et de la visite de réception de travaux pour le local point chaud (AT05048413J0009), suite au passage du groupe de visite du 13 mai 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation du magasin « **ALDI Marché** », sis « La Richardière » - 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée à compter du 25 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 13 mai 2019 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'exploitant de cet établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 7 août 2019



Par délégalion,
Le Maire, ~~Jean-Louis MOULIN~~

Gilbert BADIOU

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 9 3
Portant occupation temporaire du Domaine public
Pour un défilé de mode , place DELAPORTE

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par madame Anaëlle SIMONNET , 15 rue de Mortain, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour défilé de mode place DELAPORTE, ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir pour la pose d'un container du Vendredi 23 août 2019 de 13h30 au lundi 26 août 2019 12h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit en face de la salle yvonne LEFORT sur une largeur de 20 m le samedi 24 août de 7h00 à 24h00 pour le défilé de mode.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques (48h avant le début des opérations),.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 août 2019



Par délégation,
Le Maire Adjoint :
Patrice DENIAU

Copie à :

- Services Techniques
- Anaëlle SIMONNET
- M DENIAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

**Arrêté 2ARI2019_194
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par le Président de l'association du Club Olympique Polynormande de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Mr Didier GALARD.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 18 Août 2019 au Lundi 19 Août 2019	09 h00 à 02 h00	Salle polyvalente +Place des Bignons	La PolyNormande

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

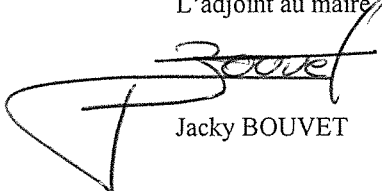
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 10 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire


Jacky BOUVET



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 1 9 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un emménagement au 19 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Madame ROBBES Flora 151 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement au 19 rue de Mortain ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

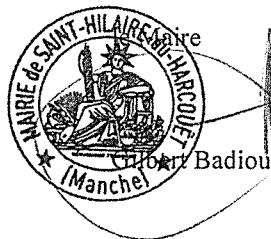
Article 1 : Madame ROBBES Flora est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 17 août 2019 de 08h00 à 15h30 sur 2 places de stationnement devant le 21 et 23 et sur la voie de circulation devant le 19 de la rue de Mortain ,

Article 2 : le stationnement sera interdit devant le 19, 21 et 23 rue de Mortain le 17 août 2019 08h00 à 16h00 (sauf pour les véhicules de madame ROBBES). Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 août 2019



*Fait à Deniau
sans adjoint*

Copie à :

- Services Techniques
- Madame ROBBES
- M DENIAU
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2019_196
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Association ASCAL – commune déléguée de Saint Martin de Landelles, Représenté par Mme Martine JOUEN, Présidente.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 8 septembre 2019	11 h00 à 20 h00	Salle polyvalente	Repas Anniversaire Association

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

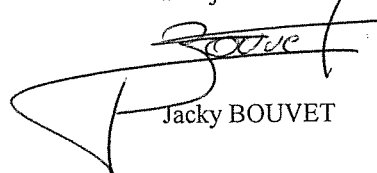
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 14 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Jacky BOUVET



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET
Commune déléguée de Virey

Arrêté 3AR2019_197

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par le Foyer de l'amitié – commune déléguée de Virey,
Représenté par Madame DELOURME Christiane

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 04 septembre 2019	12h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Thé dansant

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie devra être adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 22 août 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Classification : 5.3 Désignation de représentants

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

ARRÊTÉ N° 1ARI2019_198

Portant sur la composition de la Commission Communale d'Accessibilité

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Hilaire du Harcouët,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2019 portant création de la commission consultative d'accessibilité aux personnes handicapées, et considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'en nommer les membres.

ARRÊTE

Article 1 : La commission communale d'accessibilité des personnes en situation de handicap assure les fonctions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Faire toutes les propositions utiles en ces domaines et d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant
- Organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Etablir un rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité, qui est présenté en conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Article 2 : La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

- Le Maire , en qualité de Président de droit de la Commission,
- Mr Serge CHATEL, Elu
- Mr Philippe RALLU, Elu
- Mr Jacky CHARBONNEL, Elu
- Mr Joseph REBOURS, représentant des associations de personnes handicapées, nommé par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche,

- Mme Lucienne DEROUET, représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
- Mme Sylvie HAUDEBERT, représentant des acteurs économiques,
- Mr Fernand SAUVE, représentant des autres usagers de la ville,
- Le Directeur des Services Techniques(DST) de la commune,
- La Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint Martin de Landelles)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté et qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 16 août 2019

Le Maire



Gilbert BADIOU



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Hilaire
du-Harcouët
Carrefour des 3 Provinces

ARRÊTÉ N° 3AR2019_199

**Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement pour la
braderie du dimanche 8 septembre 2019 sur la commune déléguée de Virey**

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment *le R 417-10, R 411-21-1, R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et le R 413.3,*

Vu la Loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par Monsieur HOSSARD Christophe et Madame MARTIN Chantal, Co-présidents du comité des fêtes de la commune déléguée de Virey afin d'organiser une braderie,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit le **dimanche 8 septembre 2019 de 06h00 à 21h00:**

1) Braderie : Zone Artisanale de l'Auberge Neuve et la route du Logis (portion comprise entre le lieu-dit la « Gesbertière et la rue de la Croix plantée):

- A- La circulation et le stationnement seront interdits sur la Zone Artisanale de l'Auberge Neuve ainsi que sur la route du Logis (portion comprise entre le lieu-dit la « Gesbertière et la route de la Croix plantée).
- B- Seul le véhicule de l'exposant pourra circuler et stationner de 06h00 à 09h00 afin de prendre possession de son emplacement et décharger ses produits de vente. Au-delà de cet horaire, les dits véhicules devront rester sur place et attendre 18h00 pour partir. Les exposants devront quitter impérativement leur emplacement au plus tard à 20h00 et de ce fait cesser la vente.
- C- Dans le cadre du plan Vigipirate un dispositif (engins agricoles, GBA) anti intrusion de véhicules sera disposé à chaque entrée du site (RD 976, lieu-dit la motte, lieu-dit la Gesbertière, route de la croix plantée).

2) Route départementale 976 en agglomération :

- A- Le stationnement et l'arrêt seront interdits de chaque côté de la voie.
- B- La vitesse sera abaissée à 50km/h en lieu et place des 70km/h.

3) Périphérie de la braderie :

- A- Le stationnement sera interdit rue des Ecoles de chaque côté de la voie hormis sur les places de parking prévues à cet effet.
- B- Le stationnement sera interdit rue du Stade côté droit (en direction du stade) hormis sur les places de parking prévues à cet effet.
- C- Le stationnement sera interdit rue de la Faverie de chaque côté de la voie hormis sur les places de parking prévues à cet effet.
- D- Le stationnement sera interdit rue du Château de chaque côté de la voie portion comprise entre la rue des écoles et la rue du lavoir.
- E- Le stationnement sera interdit rue de l'Eglise de chaque côté de la voie hormis sur les places de parking prévues à cet effet.
- F- Le stationnement sera interdit rue du Lavoir de chaque côté de la voie.
- G- Le stationnement sera interdit route du Logis (portion comprise entre la RD 976 et le lieu-dit la Gesbetière) de chaque côté de la voie. La circulation se fera en sens unique depuis la RD 976 jusqu'à la route de Brecey (RD 999). Seuls les riverains seront admis à prendre la route du logis en sens inverse depuis la route de Brecey (RD 999) jusqu'au lieu-dit la Gesbetière).
- H- La route de la croix plantée sera interdite au stationnement et à la circulation (portion comprise entre la route du Logis et la route de la Chicannière). Une déviation sera mise afin de diriger les usagers de la route en direction de la RD 976.
- I- **Le stationnement sera interdit dans l'enceinte du stade de football ainsi que devant ses entrées (rue du stade et rue de la faverie), le site servant d'héliport pendant la manifestation.**

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux seront effectuées par le comité des fêtes et les services techniques. Le maintien en condition sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques
- Monsieur HOSSARD
- Madame MARTIN
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- Directeur Général des Services

Fait le 22 août 2019 à Virey
Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Pour le maire et par Délégation,
L'adjoint au maire,



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019_200
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 24 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par M. Christophe Bischoff, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement au 24 rue de Mortain ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Bischoff est autorisé à occuper le Domaine public le **lundi 26 août 2019 de 08h00 à 18h30** sur 2 places de stationnement devant le 24 rue de Mortain

Article 2 : le stationnement sera interdit à tous véhicules le **lundi 26 août 2019** rue de Mortain, section comprise entre les numéros 24 et 26. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 août 2019



Copie à :

- Services Techniques
- M. Bischoff
- M DENIAU
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_201

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
au profit de l'association Jogg'Hilaire

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'association Jogg'Hilaire
Représentée Monsieur LEFEUVRE Marc (vice-président), 26 les Routils , 50600 St-Hilaire du Harcouët

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 15 septembre 2019	10h00 à 18h00	Marché couvert	Repas pour relais Normandie Bretagne

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 août 2019


Maire
Vincent Badiou


République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE ARI2019_202
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
chemin des randonnées des Vallons à l'occasion du ball trap 2019

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le *R 417-10, le R 411-21-1 et le R 412-28,*

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par Monsieur, Gérard LEBRETON Président de la Société de chasse de Saint Hilaire du Harcouët afin d'organiser le ball trap sur le terrain des Vallons,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin de randonnée des Vallons du vendredi 30 août 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 02 septembre 2019 à 19h00 (installation d'un barnum). Seuls les véhicules des organisateurs pourront accéder au site afin d'acheminer le matériel nécessaire à la manifestation sportive.

ARTICLE 2: L'accès à tout chemin, rivière, bois, champs ou route se trouvant dans la limite de 250 mètres du terrain des Costils dans le sens du tir est interdit le samedi 31 août 2019 et le dimanche 01 septembre 2019 toute la journée.

ARTICLE 3: La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux seront effectuées par les services techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët. Le maintien en condition sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques
- Monsieur Gérard LEBRETON
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 28 août 2019

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_203
Portant restriction de circulation et du stationnement quartier de la Rêterie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 471-10 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu l' article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation de la fête du quartier de la Rêterie 2019,

Considérant qu'il appartient à M. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : - A l'occasion de la fête du quartier de « La Rêterie » organisée le dimanche 08 septembre 2019, La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, section de voirie de la Rêterie du N° 39 au N° 47 face à la Piscine) de 08h00 à 18h00 ;

ARTICLE 2 : - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, qui sera effectuée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3 : - Au cas où un véhicule en stationnement perturberait le bon fonctionnement de la manifestation la municipalité se réserve le droit de faire enlever le véhicule gênant et aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : - M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 28 Août 2019

Le Maire,



Gilbert BADIOU

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_204
Portant réglementation de la circulation et du stationnement le bas Manoir

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STGS, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation des branchements d'eaux usées, eau potable et eaux pluviales le bas Manoir.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée en préambule est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 11 au 13 septembre 2019 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le bas manoir entre le chemin des vallons et la résidence du haut Manoir .(sauf riverain et les véhicules de l'entreprise).

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STGS (Alexandre.HOUILTE@stgs.fr)
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 août 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 34 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET
Commune déléguée de Virey

Arrêté 3ARI2019_205

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par **Monsieur DAVARD Joseph– 71 Bis Rue Jean Burgot - commune de Saint Hilaire du Harcouët**

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 8 septembre 2019	De 7 h 00 à 20 h00	Stand Zone artisanale de l'Auberge neuve	Vente et dégustation de vins sur un stand de braderie

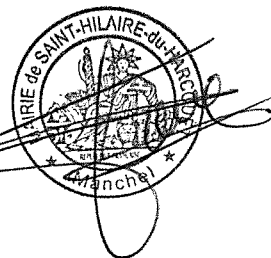
Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie devra être adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 30 août 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R 2 0 1 9 _ 2 0 6
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN
DE DEUXIÈME CATÉGORIE AGÉ DE PLUS D'UN AN

- Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants,
 - **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 212-10, L 211-12, L 211-13, L 211-13-1, L 211-14, L 211-14-1, L 215-2-1 et R 211-7,
 - **Vu** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
 - **Vu** l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
 - **Vu** l'Arrêté n° 09-270 du Préfet de la Manche en date du 24 novembre 2009, fixant pour le département de la Manche la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,
 - **Vu** l'Arrêté n° 10-308 du Préfet de la Manche en date du 15 septembre 2010, portant publication de la liste des formateurs agréés pour la dispense de la formation à l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code rural,
 - **Vu** la demande de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie formulée par

Nom : DAUSSY

Prénom : Jean

Adresse : 26 résidence Beauséjour, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Qualité : Propriétaire de l'animal

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : NEPTUNE

Race ou type : ROTTWEILLER

Sexe : M

N° de pédigrée (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) :

Catégorie : 2^{ème}

Date de naissance : 19/07/2017

Numéro de tatouage/puce : 250269606924925

effectué le : 06/09/2017

Vaccination antirabique effectué le : 20/10/2017 par le docteur vétérinaire : Clinique du Chat Perché

Le support de cette vaccination antirabique N°L445973 est le passeport communautaire pour animal de compagnie

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal :

n° de contrat : H95049 compagnie d'assurance : ALLIANZ

Considérant que le demandeur du présent permis de détention n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,

ARRETE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur DAUSSY Jean, demeurant 26 résidence Beauséjour, apt 32, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, propriétaire de l'animal (NEPTUNE), de race ROTTWEILLER, chien de deuxième catégorie, né le 19/07/2017, identifié sous le n° de puce : 250269606924925

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont inscrits par le Maire ou son représentant dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003, pour le chien mentionné à l'article 1,

Article 3 : En ce qui concerne le chien déclaré sur le présent arrêté de détention, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire/détenteur pour les dommages causés aux tiers de l'animal

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L 211-13 (personnes non habilités à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par un agent assermenté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 30 septembre 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale PN

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_207

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par le club de l'amitié et du temps libre en date du 30 août 2018,
Représenté par Madame JEHAN Colette

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
-le vendredi 27 septembre 2019	13h00 à 19h00	Salle Yvonne Lefort	Concours de belote

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 septembre 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2019_208
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Pêcherie et rue des Marchés

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sturno aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation des branchements d'eaux usées, eau potable et eaux pluviales Rue des Marchés et rue de la Pêcherie,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désigné in-supra est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 02 septembre au 31 octobre 2019 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la zone de travaux mentionnée en préambule. Une déviation sera mise en amont pour les automobilistes

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Sturno
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 septembre 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2019_209
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue d'Egypte et rue Roger

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sturno aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation des branchements d'eaux usées, eau potable et eaux pluviales Rue d'Egypte,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée in-supra est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 23 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie rue d'Egypte dans la zone de travaux. La circulation et le stationnement seront interdits rue Roger, sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Sturno
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 septembre 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 2 1 0
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour construction d'un abri d'un shelter France télécom 9 rue des écoles

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par la SARL Silande, le grand chemin 50600 Les Loges Marchis, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échaffaudage de 10 m de longueur pour la construction d'un abri sur shelter Franc telecom rue des écoles,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

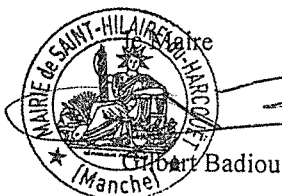
Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du mardi 10 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 27 septembre 2019 18h00 pour les travaux désignés en préambule. (sauf les mercredis matin jour du marché hebdomadaire)

Article 2 : Le stationnement sera interdit le long du dit abri, soit sur une longueur de 10 m sur 5 m de largeur. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Silande
- M DENIAU
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_211
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **EARL KOCH Pierre et Fils**
02, route du vin 67680 NOTHALTEN T. 03.88.92.42.30 portable : 06 88 18 20 73
vin-pierrekoch@orange.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue W. Rousseau	6221	09-10-12 novembre 2019	8h à 19h	Vins d'Alsace

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_212
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par EARL vignobles Bousseau
Représentée par M. Bousseau Agnes, 27 route de l'Hurbe 33240 St Laurent D'Arce
T. 07-86-64-94-82

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires
Rue d'Egypte	2230	09-10-12 novembre 2018	8h à 18h

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_213
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par ARNAUD Michel
29 routes de Pinaud 33190 Saint Denis de Pile Tél : 05 57 84 27 60

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue Waldeck Rousseau	6170	09-10-12 novembre 2019	8h - 18h	Vins de Bordeaux

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019



Le Maire

Robert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_214
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par la **S.A. JANOUEIX François**
Représentée par **M. DENOLLE Pierre**
07 le Bourg, 50870 SUBLIGNY Tél : 02.33.61.58.14

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue W. Rousseau	6240 (9m x 4m)	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	Vins du Domaine

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire

Gilbert Badiou



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_215
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
pendant la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par Monsieur **Vincent MATHIEU**
5 rue Du Gué 51130 Vert-Toulon , T. 03 26 57 66 47

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de Mortain	1610	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	Champagne

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019



Le Maire

Albert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_216
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **SANTINI OLIVIER**
Représentée par M. SANTINI Olivier, domicilié 15 rue de Formont,
à AMBARES (33440), Tél 06.63.36.12.14

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3 ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rte d'Avranches	8500	09-10-12 novembre 2019	8h - 18h	Vins de Bordeaux

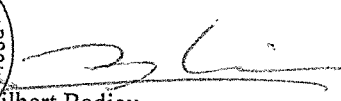
ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

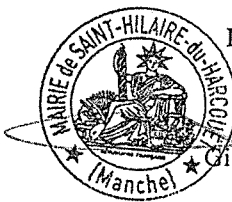
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire

Gilbert Badiou



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_217
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par la **S.A. JANOUEIX Joseph**
Représentée par M. JANOUEIX Jean-Pierre 37 rue Plaine Parmentier, BP 192, 33506
Libourne Cedex Tél : 05.57.51.41.86 / 06.57.51.53.16

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue W. Rousseau	6200	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	Vins

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_218
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **le vignoble Michel Bergey**
Représenté par **Madame Patricia Queyrens** 33490 Sainte Foy La Longue
Tél 06.10.87.93.17, 05 56 76 41 42

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3 ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue Waldeck Rousseau	6331	09-10-12 novembre 2019	8h - 18h	Vins de bordeaux

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire



Albert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1 ARI2019_219
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
pendant la Foire st-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **M. Alain BARONNET**
115, route des Valentons, 33450 Saint Loubes T. 05.56.38.84.91 fax : 05.56.38.79.23
T. 0614990434

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue J. Burgot	3490	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	Vins du Domaine

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
le 6 septembre 2019

Le Maire



Gilbert BADIOU

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_220
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu la demande présentée par M. Raynald Dambron
27, rue de la liberté 51530 Moussy T. 03 26 54 05 26 ou 06 30 94 52 54

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de la République	2090	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	Champagne

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_221
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par la Société COURSIN Emile
Représentée par M. COURSIN Emile 12 rue Haie de Terre, 50240 Saint James
T. 06.72.73.20.72

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires
Rue d'Egypte	2310	09-10-12 novembre 2019	Vin, vouvray

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

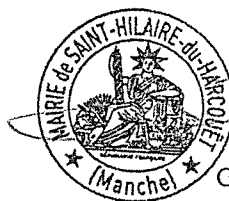
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_222
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
A l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **EARL BADIN**
L'Aubras 41120 Cormeray T. 02.54.44.23.43, 06.86.38.40.35

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue d'Egypte	2910	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	AOC Cheverny et Cour Cheverny

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.



ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire



Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_223
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **BONNEAU Bernard**
Représentée par lui même, domicilié 02 rue du Pichaume, 86120 Ternay
Tél 05.49.22.97.89

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue d'Egypte	2930	09-10-12 novembre 2019	8h - 18h	Vins saumur-anjou

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 septembre 2019



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_224
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par Madame Sauvé Karine,
1 Les Mares, Moulines (50600) - tél : 06-77-97-37-08

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de Paris	0880	09-10-12- novembre 2019	8h à 18h	Vins du Château vieux plantier

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire

Gilbert Badiou



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_225
Portant autorisation de travaux de voirie et réglementation du stationnement
Lieu-dit « Les Isles »

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **STGS, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches** aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation des branchements d'eau potable et eaux pluviales au lieu-dit « les Isles »

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée en préambule est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 09 au 16 septembre 2019 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone de travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STGS
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 septembre 2019

Le Maire,




Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 2 2 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
Pour la pose de fibre optique et câblage réseaux pour la vidéo protection.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par la société Eryma Sogetrel, 12-14 rue des Grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour la pose de fibre optique et câbles réseaux dans le cadre de la mise en place de la vidéo protection sur la commune de saint Hilaire du Harcouët ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Eryma sogetrel est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux désignés en préambule du **09 septembre 2019 au 04 novembre 2019**, de 08h30 à 18h00, sur les rues et places suivantes :

- *Place de la Motte, Place de l'Hôtel de Ville, Place Delaporte, Rue de Mortain, Place st-Michel, Rue St-Blaise, Rue de Marly, Rue Lucien Lelièvre, Les quatre Moulins, Cité du Prieuré, Résidence de la Croix de l'Epine, Rue de Paris, Résidence Beauséjour, Les Six Chemins, déchetterie, Mairie*

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans les zones de travaux définies à l'article 1 en fonction de l'avancement du chantier ;

Article 3 : En raison du marché hebdomadaire le mercredi, aucune intervention ne sera possible :

- *Place Delaporte, Place de l'Hôtel de Ville, Place St-Michel, Rue St-Blaise,*

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 9 septembre 2019



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2019_227
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de la Foire St-Martin 2019

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000
Relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu la demande présentée par **Vignobles Olivier Noailles**
86, rue des Vignobles 33710 TEUILLAC T. 06.16.06.08.48

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
Rue de Mortain	1510	09-10-12 novembre 2019	8h à 18h	Vin AOC Côtes de Bourg

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage :
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 12 septembre 2019


Le Maire
Gilbert Badiou



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_228

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par SHVL Football
Représentée par M. Salinas Marc

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
-le 14 septembre 2019	17h00 à 22h00	Stade municipal	Troisième tour de la coupe de France

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 10 septembre 2019



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R 2 0 1 9 _ 2 2 9

**Portant sur l'enlèvement et la destruction d'un véhicule en voie d'épavisation, privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparations immédiates sur la voie publique ou ses dépendances.
Résidence du Bois Avenel, Commune déléguée de St-Martin de Landelles**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage,
Vu la circulaire ministérielle n°74-657 du 14 décembre 1974,
Vu l'article L 325-1 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route et notamment ses articles R 325-12, R 325-15, R 325-30, R 325-32, R 325-47 et suivants,
Vu les articles R 635-8 et 644-2 du Code Pénal,
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L 362-1 à L 362-6 et L 541-1 à L 541-8 et R 541-77 du Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,
Vu l'état fortement dégradé de la voiture, insusceptible de réparations immédiates, et présentant un risque de danger auprès de la population
Vu les constatations (planches photographiques) du service de la Police Municipale,
Considérant l'inaction du Propriétaire malgré la notification du recommandé en date du 27 août 2019,

A R R Ê T É :

Article 1 : Requérons la société BMM, ZI de la route des Biards 50540 Isigny le Buat, afin de procéder à l'enlèvement et la destruction du véhicule **Microcar** immatriculé **BF-749-XX** en voie d'épavisation et insusceptible de réparations immédiates stationné **Résidence du Bois Avenel, Commune déléguée de St-Martin-de-Landelles**

Article 2 : Précisons que le certificat d'immatriculation (carte grise) de cette épave n'a pu être appréhendé.

Article 3 : Un certificat de destruction sera adressé par la société BMM à Monsieur Le Maire de Saint Hilaire du Harcouët afin d'être joint au présent arrêté et envoyé par nous à la Préfecture de la Manche (service des cartes grises).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adresse à:
- Monsieur Le Préfet de la Manche (service des cartes grises)
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Avranches (contrôle de légalité)
- Monsieur le Directeur Général des Services
- L'intéressé

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
le 11 septembre 2019



Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_230

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et l'article L3335-4 qui mentionne que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus.
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'UCN-AFN-Anciens combattants,
Représentée par Monsieur Roland RAULT, 2 allée de la vivetière ,50600 St Hilaire du Harcouët.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Le samedi 21 septembre 2019	De 13h00 à 18h00	Salle des fêtes	Concours de belotte
Le dimanche 22 septembre 2019	De 12h00 à 20h00	Salle des fêtes	Repas dansant

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 septembre 2019



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_231

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et l'article L3335-4 qui mentionne que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par le VCH,

Représentée par Monsieur Michel BOULAY, 5 l'aumondais ,50600 St Hilaire du Harcouët.

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Le dimanche 22 septembre 2019	De 10h00 à 19h00	Marché couvert	Loto

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

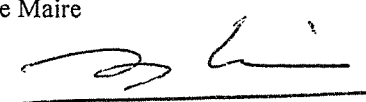
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 septembre 2019

Le Maire




Gilbert Badiou

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté 1ARI2019_232

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Association de promotion du lycée agricole, en date du 11 septembre 2019 Représentée par Mme ROLLAND Sylviane

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

0

Date	Horaire	Lieu	Objet
- les 19, 20 octobre 2019	07h00 à 24h00	Marché couvert Marly	Jumping

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 septembre 2019

Le Maire




Gilbert Badiou

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 3 Juillet 2019		N° AT 05048419J0003
Par :	COMMUNE DE ST HILAIRE DU HARCOUET	
Demeurant à :	Avenue Maréchal Leclerc 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Monsieur BADIOU Gilbert	
Pour :	Restauration de la tour de l'ancienne église	
Sur un terrain sis à :	Rue Thomas Riffaudière 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Cadastre :	AN 107	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 14 août 2019,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et recommandations de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 14 août 2019,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

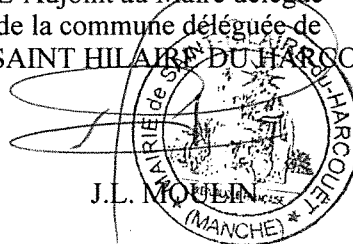
ARRETE

ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 14 août 2019 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 14 août 2019 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 11 septembre 2019

P/Le Maire et Par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
de la commune déléguée de
SAINT HILAIRE DU HARCOUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2019_234
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des fleurs

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIGEON TP aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation de travaux d'aménagement VRD rue des fleurs ,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désigné in-supra est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 23 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 pour une durée de 2 mois

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la zone de travaux mentionnée en préambule. Sauf pour l'entreprise, riverains et secours.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Pigeon TP
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 12 septembre 2019,

Le Maire,




Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 2 3 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour une inauguration de locaux au 44 Place Nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Co-Pilotes experts comptables, 44 Pl. Nationale, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour une inauguration de locaux.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Co-Pilotes experts comptables est autorisé à occuper le Domaine public le **jeudi 17 octobre 2019 de 14h00 à 1h00** pour installer un chapiteau de 3 m par 6 m sur la voie de circulation au 44 place Nationale.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront **interdits place Nationale de 14h00 à 1h00 du matin**, le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 septembre 2019

le Maire



Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Co-pilotes
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2019_236
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministériel sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu, la demande de l'entreprise du 11 septembre 2019,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers par l'entreprise Pigeon TP Normandie, la circulation et le stationnement seront interdits « Résidence le Bois avenel » à compter du 18 septembre 2019 pour une durée de 1 mois, sauf riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'entreprise.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,

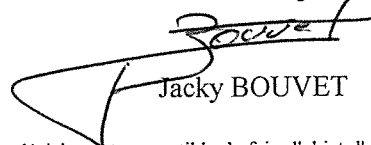
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- L'entreprise
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

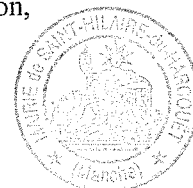
Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 12 septembre 2019

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_237
Portant réglementation de la circulation et du stationnement L'aumondais

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STE ,route de St Brice BP720, 50307 AVRANCHES aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation travaux d'extension de réseau pour le compte de ENEDIS .

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 25 septembre au 09 octobre 2019 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits depuis L'aumondais jusqu'au lieux dit Miron sur le chemin rural de Miron , sauf riviains et les véhicules de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STE
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 septembre 2019,



Le Maire,

Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET
Commune déléguée de Virey

Arrêté 3AR2019_238

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par le Foyer de l'amitié – commune déléguée de Virey,
Représenté par Madame DELOURME Christiane

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 02 octobre 2019	12h00 à 22h00	Salle communale De Virey	Concours de belote

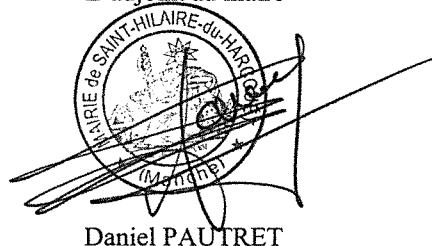
Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 16 septembre 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Daniel PAUTRET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Virey

Arrêté 3AR2019_239

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par le Foyer de l'amitié – commune déléguée de Virey,
Représenté par Madame DELOURME Christiane

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 06 octobre 2019	11h00 à 22h00	Salle communale De Virey	Repas dansant

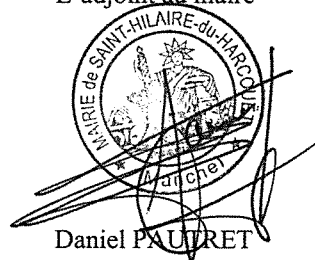
Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 16 septembre 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Daniel PAUÏRET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019_240
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour réfection de toiture au 28 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par LEMONNIER Gabriel, 23 le bas cerisier 50600 St Brice de Landelles, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer deux engins de chantier pour des travaux de réfection de toiture au 28 rue de Mortain, pour le compte de m LEROUX ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

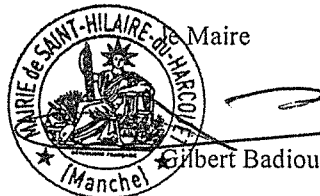
Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 de 08h00 à 18h00 sur le trottoir et place de parking sur une longueur de 8 m pour les travaux désignés en préambule. (sauf les mercredis matin jour du marché hebdomadaire)

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 septembre 2019



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise LEMONNIER
- M DENIAU
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 2 4 1
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour réfection de cheminée au 7 rue D'EGYPTE

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par M BRAULT Alain, 2 le Bourg 50220 PONTAUBAULT , aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échaffaudage pour des travaux de réfection de cheminée au 7 rue D'Egypte ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **lundi 23 septembre 2019 au mardi 24 septembre 2019 de 08h00 à 18h00** sur le trottoir et place de parking sur une longueur de 4 m pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18 septembre 2019



Copie à :

- Services Techniques
- m BRAULT
- M DENIAU
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2019_242
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M. MALBAUX Stephane 27 rue de Mortain 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M. MALBAUX Stephane 27 rue de Mortain 50600 St Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.



Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18/09/2019

le Maire

Gilbert Badiou


Copie à :

- Pétitionnaire
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_243
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue d'Evreux

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM ,ZI Est- Avenue de Bischwiller, 14501 VIRE aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement souterrain pour le compte de ENEDIS rue d'Evreux.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule le 30 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2: La circulation sera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3: La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

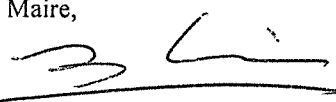
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- TEIM
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 septembre 2019,



Le Maire,


Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_244
Portant réglementation de la circulation et de stationnement rue du 8 Mai

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Bernasconi**, 28 rue du haut bourg, 50420 Domjean , aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de branchement de gaz, rue du 8 mai, 50600 St-Hilaire du Harcouët

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise Bernasconi est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglée en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : A la demande de GRDF, l'entreprise sera tenue de procéder à la réfection provisoire de la chaussée

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Bernasconi.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Entreprise Bernasconi
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 septembre 2019,

Le Maire,




Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_245
Portant réglementation de la circulation et de stationnement cité Renaissance

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Bernasconi**, 28 rue du haut bourg, 50420 Domjean, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de branchement de gaz, cité Renaissance, 50600 St-Hilaire du Harcouët

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: L'entreprise Bernasconi est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglée en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : A la demande de GRDF, l'entreprise sera tenue de procéder à la réfection provisoire de la chaussée

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Bernasconi.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Entreprise Bernasconi
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 septembre 2019,

Le Maire,




Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2019_246

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4, qui mentionne que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus.
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Association Philatélique du Mortainais, représentée par M. Erambert Michel, 22 rue du Croissant, 50140 Le Neufbourg

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 15 octobre 2019	09h00 à 18h00	Salle Yvonne Lefort	Rencontre de collectionneurs

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 septembre 2019



Le Maire


Gilbert Badiou

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2019_247
Portant réglementation de la circulation rue Jean Burgot
De la rue Bergerette à la Place St-Michel

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté AR2017_120 du 1^{er} août 2017 réglant le sens de circulation rue Jean Burgot, de la rue Bergerette à la Place St-Michel,

Vu la demande de la sturno en date du 20 septembre visant les engins de chantier à déroger à l'arrêté ci-dessus mentionné pendant la durée des travaux sur les réseaux d'eau usées et pluviales,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 24 septembre 2019, jusqu'au mardi 15 octobre 2019, la rue Jean Burgot sera en sens interdit depuis la rue Bergerette jusqu'à la Place St-Michel, à l'exception des engins de chantier de la Sturno

ARTICLE 2 : Les véhicules de la Sturno devront prendre toutes les précautions avant de s'engager dans le secteur en sens interdit et laisser la priorité aux véhicules venant en contresens.

ARTICLE 3 : Un panneau « sens interdit sauf engins de chantier » devra être mis en place par la Sturno

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de la Sturno

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Entreprise Sturno
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 20 septembre 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 1 9 _ 2 4 8
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour déchargement de camion.

Le Maire délégué de SAINT-MARTIN DE LANDELLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL Mickaël HENRY, La Damasse 53190 LANDIVY, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un camion pour déchargement de matériaux pour la réhabilitation d'une maison d'habitation au 11 rue du Haut du Bourg St Martin de Landelles, pour le compte de Mr Daniel HOUSSARD ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 23 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 sur le trottoir et sur la route RD 30 intérieur agglomération sur une largeur d'environ 3 m et la longueur du camion pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 :. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons, c'est-à-dire mettre en place une circulation en alternat.

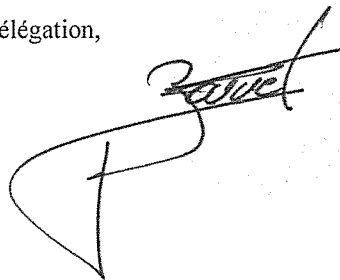
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu ,ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 20 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jacky BOUVET



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise SARL Mickaël HENRY

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 2 août 2019 complétée le 14 août et 4 septembre 2019		N° AT 05048419J0005
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à : Cadastre :	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN 7, chaussée de Villecherel 50170 PONTORSON Monsieur BLOT Stéphane Travaux d'aménagement pour le Centre Médico-Psychologique Enfants et Adultes Centre Hospitalier – Ex-Résidence « le logis d'Airon » Place de Bretagne 50600 ST-HILAIRE DU HET AB 416	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 11 septembre 2019,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 11 septembre 2019,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

ARRETE


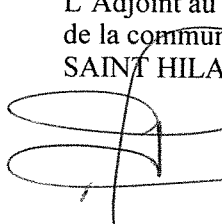
ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 11 septembre 2019 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 11 septembre 2019 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 26 septembre 2019

P/Le Maire et Par délégation,

L'Adjoint au Maire délégué
de la commune déléguée de
SAINT HILAIRE DU HARCOUET



J.L. MOULIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2019_250
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Marchés et rue Jean Burgot

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sturno aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation des branchements d'eaux usées, eau potable et eaux pluviales Rue des Marchés et rue Jean Burgot,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise désigné in-supra est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 30 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 pour une durée de 5 jours

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue des Marchés depuis la rue de Mortain à la rue de la Pêcherie et rue Jean Burgot depuis la rue Bergerette au boulevard Marly. (Sauf riverains , service et la navette du mercredi) Une déviation sera mise en amont pour les automobilistes.

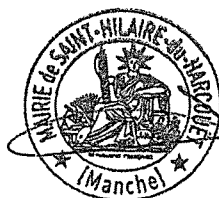
ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Sturno
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 27 septembre 2019,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 1 9 _ 2 5 1
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un raccordement à la fibre optique rue de Paris

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par la **Société Bouygues Télécom** aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échaffaudage pour des travaux de raccordement à la fibre optique au 72 rue de Paris
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Bouygues Télécom est autorisé à occuper le Domaine public pour les travaux désignés en préambule le **jeudi 03 octobre de 07h00 à 13h00**

Article 2 : Le stationnement sera interdit de 7h00 à 13h00 rue de Paris du n° 70 au n° 72 afin de permettre l'intervention d'un camion nacelle

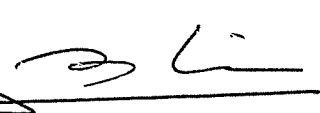
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 septembre 2019



Maire


Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- M. Navet P.
- Bouygues Télécom
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.